

**MÉMOIRE ET ADRESSE DES CHEFS
DES PREMIÈRES NATIONS INNUES DE
MAMUITUN MAK NUTASHKUAN**



**Déposés à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec**

16 janvier 2003

MÉMOIRE DES PREMIÈRES NATIONS INNUES DE MAMUITUN MAK NUTASHKUAN



**Déposé à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec**

16 janvier 2003

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE CONSEIL TRIBAL MAMUITUN MAK NUTASHKUAN À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LES INSTITUTIONS, JANVIER 2003

Ce mémoire est présenté par les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan regroupés, pour fin de négociation, au sein du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan. Ces Premières Nations font partie de la grande nation innue composée de neuf communautés sises au Québec et au Labrador. Il doit être lu en lien avec l'adresse présentée par les chefs à cette commission.

Ce document présente d'abord un portrait historique de la présence des Innus sur leur territoire, le Nitassinan, et fait un bref rappel de leur culture, de la situation actuelle quant au territoire de réserves et au système politique des conseils de bande. Quelques données démographiques et statistiques sont apportées à titre indicatif seulement.

Après avoir présenté un historique de la négociation actuelle, qui permet de rappeler les principes de base ainsi que les fondements de cette négociation le mémoire situe la négociation actuelle par rapport aux autres négociations à travers le Canada. En effet, cette négociation territoriale globale concerne des régions urbanisées et très touchées par l'exploitation des ressources naturelles. Les retombées positives pour les Innus comme pour ces régions sont très importantes. Tout le monde en profitera. Le développement de Premières Nations innues plus fortes et plus autonomes ne pourra que bénéficier aux initiatives conjointes. Il est essentiel de bien faire connaître ces retombées à court, à moyen et à long terme.

Le positionnement juridique du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan est un élément essentiel à la négociation actuelle. C'est pourquoi ce mémoire présente le cadre juridique, la protection constitutionnelle, les droits ancestraux, la continuité de l'occupation du territoire, la continuité d'exercice de ces droits liés à un territoire et l'effet attendu du Traité. La formule juridique mise de l'avant par le comité de juristes externes afin d'assurer la reconnaissance des droits des Innus tout en assurant à la Couronne la certitude juridique nécessaire pour permettre le développement économique, ce que la Cour suprême appelle « le noble objet », est un élément déterminant de la proposition d'Entente de principe.

La ratification de l'Entente de principe telle que négociée est très importante pour les Innus des Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan. Pour eux, il y a une urgence d'agir et cette proposition répond adéquatement à leurs attentes. Cette entente est porteuse d'un contrat social entre Québécois et Innus et saura initier de nouvelles relations plus harmonieuses entre nos deux peuples et ce au bénéfice de tous et surtout des générations futures.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan.....	1
1.1. Portrait historique.....	1
1.1.1. Présence sur le territoire.....	1
1.1.2. Histoire en résumé.....	2
1.1.3. La culture des Innus.....	5
1.2. Portrait actuel.....	7
1.2.1. Le territoire des réserves.....	7
1.2.2. Réserve à castor.....	8
1.2.3. Le système politique des conseils de bande.....	8
1.2.4. Données démographiques et statistiques.....	9
2. La négociation.....	11
2.1. Nécessité de la négociation.....	11
2.2. Historique des négociations.....	14
2.3. Le milieu environnant.....	20
2.3.1. Un territoire urbanisé.....	20
2.3.2. Les milieux régionaux.....	21
2.3.3. Des retombées positives.....	22
2.3.4. Une population mieux informée.....	23
3. Le positionnement juridique des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan.....	24
3.1. Cadre juridique.....	24
3.2. La protection constitutionnelle.....	25
3.3. Contenu des droits ancestraux.....	26
3.4. Existence continue des droits ancestraux des Innus.....	28
3.5. La continuité d'occupation d'un territoire par un même groupe autochtone... et ses descendants.....	29
3.6. La continuité d'exercice du droit pour les droits ancestraux liés à un..... territoire.....	33
3.7. Effet du traité.....	34
4. Vision des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan de l'Entente de... principe d'ordre général.....	36
4.1. Une étape majeure.....	36
4.2. Les droits fondamentaux des Premières Nations innues.....	36
4.3. Le territoire.....	37
4.4. Le droit à la pratique d'Innu aitun.....	37
4.5. La participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de..... l'environnement.....	37
4.6. Le partage des redevances et les arrangements financiers.....	37
4.7. L'autonomie gouvernementale.....	38
4.8. Le développement socio-économique.....	38
4.9. Règlement des différends.....	38
4.10 Justice.....	38
Conclusion.....	39

Introduction

En tant que partie à *l'Entente de principe d'ordre général* les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan se sentent interpellées au plus haut point par cette consultation, d'où le dépôt de ce mémoire, lequel doit être lu en conjonction avec l'Adresse des chefs de nos Premières Nations. Cette dernière fera l'objet d'un exposé devant la Commission. Bien sûr, ces documents doivent également être considérés à la lumière de la proposition d'Entente de principe d'ordre général sur laquelle porte les travaux de la présente Commission parlementaire.

Les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan regroupent trois (3) Premières Nations innues vivant au nord du fleuve St-Laurent. Les communautés de de Betsiamites, d'Essipit, et de Nutashkuan sont sises sur la Côte-Nord et celle de Mashteuiatsh est située au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La population totale de nos quatre (4) Premières Nations s'élève à plus de 9 000 Innus

Les Premières Nations de Mashteuiatsh, de Essipit et de Betsiamites font partie du Conseil tribal Mamuitun, à qui elles ont confié le mandat de mener la négociation d'un Traité avec les gouvernements du Québec et du Canada. Quant à la Première Nation de Nutashkuan, celle-ci s'est jointe aux Premières Nations de Mamuitun dans cette négociation en novembre 2000 suite à l'annonce de l'Approche commune.

Cette Commission parlementaire s'avère, aux yeux de tous, un exercice significatif qui devrait permettre, nous l'espérons, d'apporter l'éclairage requis aux fins de la ratification de *l'Entente de principe d'ordre général*.

Nous souhaitons donc vivement que la lecture de l'Adresse des Chefs des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan et du présent mémoire sauront faire réaliser à tous l'importance de conclure une entente et ce, dans le meilleur intérêt des générations présentes et à venir.

1. Les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan

1.1 Portrait historique

1.1.1 Présence sur le territoire

Les Premières Nations innues de Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh et Nutashkuan font partie de la grande nation innue composée de neuf communautés au Québec et de deux communautés vivant au Labrador. L'ensemble de la nation innue occupe traditionnellement le vaste territoire¹ compris entre la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le fleuve et le golfe du Saint-Laurent, la péninsule du Labrador et la ligne de partage des eaux².

¹ Selon la période historique concernée, les Innus occupaient aussi le territoire décrit jusqu'à Québec (réduction de Sillery et Côte-de-Beaupré) et sur la rive sud de la région de Rivière-du-Loup (Récit du père jésuite Paul Le Jeune).

² Les Innus de Mashteuiatsh ont occupé aussi une partie du territoire de la région du grand lac Mistassini au delà de la tête des eaux, celle de Betsiamites la région de Kaniapiskau et celle de Nutashkuan, le Labrador et le bassin sud du fleuve Churchill.

La tradition orale des Innus raconte que leurs ancêtres vivaient sur leur territoire actuel depuis la nuit des temps. Les plus récentes recherches archéologiques montrent que les premiers autochtones venus du sud ont fréquenté et habité le territoire côtier à la suite du recul du glacier continental depuis près de sept à huit mille ans. Au cours des âges, les récits de tradition orale innue rapportent que l'occupation du territoire par les divers groupes innus (de culture algique) a été permanente mais conditionné par diverses confrontations avec des groupes inuit, micmacs, iroquois et autres. À l'époque du contact, certains groupes de culture iroquoise ont occupé des sites côtiers par intermittence.

Au cours de l'histoire, les Innus ont été nommés Montagnais ou «Montagnés». Les missionnaires, les traiteurs, les explorateurs, les anthropologues et les historiens ont donné plusieurs noms aux Innus selon les lieux et les périodes : Kakouchaks, Betsiamites, Chisedecs, Papinachois, Oumamioueks, Ouchestigouecks, Tadoussiens, Chicoutimiens, Piekouagamiens, Chomonchouanistes, Nékoubanistes, Naskapis, etc.

Durant la période préhistorique et historique, les Innus vivaient en petits groupes multifamiliaux dans chacun des bassins hydrographiques permettant la pénétration à l'intérieur des terres pour la période d'automne et d'hiver. Ces groupes revenaient au printemps et en été à l'embouchure des rivières, au bord des grands plans d'eau ou du fleuve pour y pratiquer une économie basée sur les ressources côtières. Ils se déplaçaient alors en canot sur de plus grandes distances et fréquentaient des groupes innus plus larges aux fins du commerce, des échanges, des mariages, de la mission ou des relations politiques³.

Plus récemment et tout en continuant à fréquenter leurs territoires traditionnels respectifs, les divers groupes innus se sont fixés sur des territoires de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. Le territoire de réserve des Montagnais du Lac-Saint-Jean a été créé en 1853 à Metabetchouan et Péribonca et transféré à la Pointe-Bleue (Mashteuiatsh) en 1856, celui d'Essipit en 1892, celui de Betsiamites en 1851 à Manicouagan et transféré à l'embouchure de la rivière Betsiamites en 1861 et celui de Nutashkuan en 1953.

1.1.2 Histoire en résumé

Le contact

Dès la fin du XVe siècle, baleiniers et morutiers de diverses nationalités européennes viennent sur les côtes du golfe Saint-Laurent et du Labrador exploiter à grande échelle les ressources des eaux limitrophes. De nombreux échanges sont entretenus avec les populations autochtones locales. Ainsi, en 1534, Jacques-Cartier rencontre à l'embouchure de la rivière Natashquan un groupe d'«Indiens» accompagné par le capitaine Thiennot, pêcheur d'origine européenne.

Le premier affermage de traite des fourrures sur la Côte-Nord est accordé, en 1588, à une entreprise privée appartenant à Jacques Noël et Etienne Chaton de La Jannaye par le roi de France, Henri III. Cette ferme passe ensuite aux mains de

³ Par exemple, le rassemblement politique et militaire de Tadoussac en 1603.

plusieurs concessionnaires privés jusqu'en 1627, date de la fondation de la Compagnie des Cent-Associés qui devient "propriétaire" de toute la Nouvelle-France et qui détient "à perpétuité" la traite et l'exclusivité du commerce des fourrures. De fait, après 15 ans, la Communauté des Habitants prend la relève jusqu'en 1645. La Compagnie des Indes occidentales lui succède ensuite jusqu'en 1674.

Dès le XVII^e siècle, les Français établissent des postes de traite le long de la Côte-Nord et au Saguenay dans des endroits stratégiques pour le contrôle du commerce avec les Innus du Domaine du Roi (Bassin versant entre le Saguenay et le Cap des Cormorans situé à l'est de la rivière Moisie).

Ainsi, des concessionnaires privés y font le commerce des fourrures de 1588 à 1627, puis la Compagnie des Cent-Associés de 1627 à 1645, ensuite la Communauté des Habitants de 1645 à 1666, la Compagnie des Indes occidentales, de 1666 à 1674, la Ferme du Domaine du Roi, de 1675 à 1697, Louis Guignes, de 1697 à 1701, la Compagnie du Canada de 1701 à 1706, la compagnie Aubert, Nérét et Gayot de 1706 à 1717, la compagnie d'Occident, en 1717 et 1718, la Compagnie des Indes, de 1718 à 1732, le Ministère de la Marine, de 1732 à 1760 et de nombreux concessionnaires privés sous le régime anglais, dont la Compagnie de la Baie-d'Hudson de 1831 à 1859.

En 1661, François Bissot obtient une immense concession entre la baie de Brador et l'Île-aux-œufs. Les héritiers continueront le commerce de Bissot. Des postes de traite sont installés en 1734 à Natashquan, Musquaro et Nabisipi. En 1821, la Compagnie de la baie d'Hudson prendra la relève du commerce des pelleteries, du saumon et du loup-marin avec des postes à Quetachou, Nabisipi, Natashquan, Kégaska et Musquaro. Les divers villages allochtones de la Moyenne-Côte-Nord seront implantés à partir de 1855. En 1859, la Compagnie de la baie d'Hudson perd son monopole d'exploitation des rivières à saumon et à partir de cette date, le gouvernement du Canada les louera à des particuliers.

La tradition orale des Innus spécifie qu'ils ont été lentement dépossédés de leurs ressources en milieu côtier et, plus tard, de leurs plus beaux sites de campement estival par l'occupation croissante des compagnies, clubs privés et colons. De nombreuses plaintes ont été expédiées à diverses époques par les bandes innues aux gouverneurs de la colonie, particulièrement en ce qui concerne la région du Lac-Saint-Jean.

Les postes de traite et la présence allochtone conditionnent dorénavant le mode de vie des Innus et amènent avec eux l'horreur des maladies épidémiques européennes qui font des ravages catastrophiques chez les Innus. En 1652, la petite vérole affecte sévèrement les Innus de la nation des Porcs-Epics (Kakouchacs) du Lac-Saint-Jean et le monopole des fourrures s'exerce de plus en plus au profit des Français qui installent des postes de traite à Tadoussac, puis à Chicoutimi, à Métabetchouan et à Nékoubau.

Les postes de traites couvrent petit à petit l'ensemble du territoire innu : le "Nitassinan".

Le commerce des pelleteries maintient l'économie de la Nouvelle-France pendant plusieurs décennies et se poursuit sur une grande échelle jusqu'au XIX^e siècle. A

partir du milieu du XIXe siècle, le monopole des grandes compagnies de traite disparaît pour faire place à l'économie du bois et à la colonisation des bonnes terres agricoles.

Au fur et à mesure qu'on "explore" et évangélise le territoire innu vers la Moyenne et Basse-Côte-Nord du Saint-Laurent, le terme "montagnais" est extensionné aux autres bandes innues de la côte puisqu'elles parlent toutes le même langage, avec toutefois certaines variantes de dialecte.

Le peuplement allochtone

Dès le milieu du XIXe siècle, l'exploitation forestière se développe et se concentre dans la région de la Haute-Côte-Nord à cause de la forte densité des forêts de conifères et de la proximité des centres de transformation. Un moulin à scie est construit en 1836 à Anse-à-l'Eau et Moulin-Baude, dans la région de Tadoussac. Les peuplements de pins gris du Saguenay font l'objet de convoitise et commencent à être exploités dans les années 1836-37 par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et par Sir William Price.

En 1838, une goélette affrétée par la Société des Vingt-et-un de Charlevoix transporte 27 hommes. Ils construisent un moulin à scie près de Tadoussac, un autre en face de la rivière Sainte-Marguerite et un dernier à l'Anse-Saint-Jean. Ils développent aussi un établissement permanent dans la Baie des Ha! Ha!

En 1843, le gouvernement fait arpenter les cantons du Saguenay. De 1838 à 1843, on construit des moulins à Rivière-du-Moulin, Lac Kénogami, Rivière Shipshaw, Pikauba, Cyriac, en 1851 à la Grande-Décharge du Lac-Saint-Jean et dans le canton Métabetchouan. En 1855, c'est sur la rive des rivières Péribonca et Mistassini que s'installent d'autres moulins.

L'épopée de la coupe de bois se poursuit avec la construction de moulins à scie à Grandes-Bergeronnes et Rivière Sainte-Marguerite en 1844, à Sault-au-Cochon et Escoumins en 1845, à Portneuf en 1846, à Sault-au-Mouton en 1860.

De grandes scieries sont construites sur la rivière Bersimis en 1878, à Pentecôte en 1887 et à Manicouagan en 1899.

Les exploitations forestières sont converties pour la production de la pulpe exportée, dans les années 1908 à Clarke City, par la Gulf Pulp and Paper.

A partir de 1900, des ports d'expédition de la matière ligneuse sont construits à Godbout, Franquelin, Baie-Trinité, Shelter-Bay, Clarke-City, Forestville et Rivière-Pentecôte.

Des concessions forestières sont accordées à l'Ontario Paper en 1916, dans le bassin de la rivière aux Rochers, en 1918 dans le bassin de la rivière Franquelin et en 1923 dans le bassin de la rivière Manicouagan. Le mouvement se répète au Lac-Saint-Jean pour la Port-Alfred Pulp and Paper en 1924, la Québec Pulp and Paper Mills Ltd en 1925, la Belgo Canadian Paper Co.Ltd. en 1925, la Price Bros and Co. Ltd. en 1926, la Mistassini Power and Paper Co. en 1926-27 et sur la Côte-Nord à la St-Lawrence Paper Mills Co. Ltd. en 1927-28.

La crise économique des années 1930 amène la fermeture de plusieurs petites scieries sur la Côte-Nord et l'ouverture de plusieurs nouveaux villages de colonisation. La route 138 est construite entre Tadoussac et Sept-Iles entre les années 1926 et 1960. L'usine de la Québec North-Shore Paper est construite à Baie-Comeau en 1936. La route 138 est prolongée jusqu'à Nutashkuan en 1999.

L'occupation préhistorique de l'ensemble du territoire par les Innus date donc de temps immémoriaux, du moment où ce territoire est habitable jusqu'à aujourd'hui. Par-delà les concessions commerciales de fermes de traite des fourrures, l'occupation allochtone du territoire à des fins d'habitation et de villages est très récente, elle commence au milieu du XIXe siècle.

1.1.3 La culture des Innus

Les croyances

Les Innus vénèrent la forêt génératrice de toutes les sources de vie. Les croyances innues reposent sur l'idée qu'il y aurait eu, au début des temps, des mariages entre des animaux qui possédaient une âme et avaient les mêmes facultés que les humains. Après un certain temps, les humains auraient été libérés à la condition qu'ils ne dévoilent pas les secrets de la forêt qu'ils avaient appris. Ensuite, il y eut reprise des êtres humains possédant ce savoir par les animaux en raison de leur promesse rompue. Les humains repris ne revinrent jamais et depuis ce temps, la connaissance de la forêt provient des animaux. Par la suite, la voix des animaux ne se fit entendre qu'occasionnellement lors du rituel de la tente tremblante exercé par de rares shamans.

Les mythes furent créés et racontés pour perpétuer les messages des animaux de la forêt. Afin de communiquer avec l'esprit des animaux, les Innus utilisèrent aussi le tambour, la suerie, la divination, la suspension des os et divers cultes comme celui de l'ours, du caribou, du saumon, etc.

Pour les Innus comme pour la plupart des nations de culture algique, on croyait en un pouvoir suprême, force créatrice de toutes choses. La religion évoluait autour du Grand Esprit, Tshitshe Manitu, l'Etre bon et suprême.

L'omniprésence des forces spirituelles ainsi qu'une âme propre à chaque chose et à chaque espèce, de même que la place essentielle de chacun, y compris les humains dans le cercle du cosmos, favorisaient le respect de chacun de ces éléments, l'équilibre de l'écosystème de même que la prière et la communion parfaite avec l'univers. La vieillesse passait pour un honneur et la mort menait l'esprit dans les riches régions où la maladie et la tristesse n'existaient plus. Les âmes des morts continuaient à vivre dans l'au-delà comme elles avaient vécu sur terre mais bienheureuses et bien débarrassées des soucis des vivants.

Les Innus d'aujourd'hui demeurent profondément imprégnés de la mystique traditionnelle et respectueux de l'éthique spirituelle de leurs ancêtres. La plupart sont aussi des catholiques fervents.

La tradition orale

Les Innus se transmettent oralement les récits qui racontent leurs expéditions, la vie de la famille à laquelle ils appartiennent et l'histoire de leur nation, de l'époque du nomadisme jusqu'à aujourd'hui.

Ils racontent ce qui s'est passé par des légendes et des récits mythiques qui portent le nom d'"atanukan". Ils peuvent également le faire en relatant des anecdotes sur la vie quotidienne qui ont été rapportées par des témoins, c'est le "tshipatshimun".

La vie des Innus a beaucoup changé depuis une quarantaine d'années. L'école, la télévision et la radio ont contribué à transformer la société traditionnelle innue. Aujourd'hui, les parents s'efforcent de transmettre leur identité innue tout en adoptant un mode de vie différent sans renier leurs origines. Les témoignages des aînés sont essentiels au maintien de l'identité innue.

De nombreuses recherches sont faites pour conserver la science du peuple innu. Des livres, qui traitent de la médecine par les plantes, de cuisine traditionnelle, de chasse, de pêche, de trappe, ainsi que des contes et des légendes, sont publiés en français et en langue innue.

La vie traditionnelle (Innu Aitun) et l'organisation sociale

Les Innus vivaient en petits groupes familiaux ou claniques à l'intérieur des terres pendant les longs mois d'hiver. Ils se regroupaient en communautés plus larges au printemps, principalement à l'embouchure de rivières importantes ou de grands plans d'eau intérieurs. Ainsi, la période estivale favorisait l'éclosion d'une vie sociale plus intense, l'organisation de festivités et de cérémonies à caractère spirituel et religieux et se prêtait bien aux mariages inter-groupes.

La composition et la dimension des bandes ne comportaient pas de règles strictes bien que, généralement, les alliances et les liens de parenté les déterminaient. Ils pouvaient, à l'occasion des regroupements, choisir un chef sur la base du prestige d'un meneur jugé d'après ses qualités personnelles telles son habilité de chasseur, sa sagesse ou sa capacité de communiquer avec l'esprit des animaux.

Les tâches étaient "relativement" réparties selon l'appartenance à un sexe ou à l'autre. Selon les circonstances et les exigences des déplacements, hommes et femmes pouvaient réaliser les tâches des uns et des autres sans cloisonnement. Les hommes s'occupaient ordinairement de la chasse au gros gibier, de la planification des voyages et des déplacements, de la construction du campement, du troc et de la fabrication de certains outils, pièges et équipements sophistiqués comme le canot, les fûts de raquettes, les avirons, etc. Les femmes s'occupaient ordinairement de l'aménagement du campement, de la chasse, de la pêche et de la trappe près du campement, du tressage des raquettes, de la fabrication et de l'entretien des vêtements et des tentes, de la cueillette des fruits sauvages et des herbes médicinales et de l'éducation des jeunes enfants. Les femmes demeuraient plutôt au campement et prenaient soin des aînés, entretenaient le feu et la réserve de bois de chauffage. Les hommes s'éloignaient souvent à la recherche du gibier nécessaire ou pour l'inspection des lignes de trappe. Les connaissances étaient ordinairement léguées de père en fils et de mère en fille.

Les aînés sont des personnes très importantes dans les familles et dans la nation innue. Ils sont les bibliothèques vivantes de leur histoire, de leurs légendes, de leurs traditions et de leur connaissance du territoire. Ils sont informés des événements et on les consulte régulièrement sur la vie de la communauté.

Aujourd'hui, les Innus sont généralement sédentarisés dans leur collectivité locale bien que certains passent encore de longues périodes en forêt et que d'autres vivent hors des territoires de réserve ou quittent la communauté pour étudier.

La langue innue et la culture (Innu Aimun)

La langue innue tire son origine et sa vitalité du territoire ancestral habité par les Innus. Elle est encore aujourd'hui parlée par la plupart des Innus mais elle est menacée dans les communautés les plus urbanisées où cependant son maintien ou son apprentissage sont fortement valorisés.

La terre est le témoin des pensées et des actions des Innus. La terre des Innus est leur pays, elle est le Nitassinan. Les souvenirs du peuple et des ancêtres vivent dans le Nitassinan. Les Innus ont donné des noms de leur langue à tous les recoins de ce pays et ces endroits parleront toujours au peuple innu; ils lui raconteront toujours son histoire et ses légendes.

L'histoire du peuple innu racontée par les traditions orales vient de la nuit des temps. Les Innus ont toujours utilisé, occupé et protégé leur territoire traditionnel qu'ils connaissent intimement et qu'ils aiment.

La culture et le mode de vie innu ont toujours su s'adapter aux réalités nouvelles. La culture innue est originale et vivante, elle n'est pas fixe, elle évolue avec son temps et avec les événements, elle respecte les temps passés et les valeurs traditionnelles tout autant qu'elle propose l'intégration de valeurs et de technologies contemporaines.

La société innue est en transition accélérée pour réaliser son bien-être et son développement. Son défi comme celui de toute autre société est de s'adapter au «village global» et de trouver son équilibre dans un contexte interculturel et de communication planétaire. Les enjeux de son développement sont tout autant internes qu'externes.

Aujourd'hui, les Innus sont à un tournant de leur histoire. Le résultat de la négociation territoriale globale concerne le projet de société innu et il déterminera pour l'avenir la forme de relation qu'elle entretiendra avec la société québécoise.

1.2 Portrait actuel

1.2.1 Le territoire des réserves

Les Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutashkuan sont des bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens* et elles occupent chacune un territoire dit de « réserve indienne ». Ce territoire est constitué

de « terres mises de côté au profit et à l'usage d'une bande indienne ». Certaines de ces terres sont la propriété du gouvernement du Canada (achat, lettres patentes); certaines autres terres mises de côté sont la propriété du gouvernement du Québec (transfert de l'usufruit au gouvernement du Canada).

Le territoire de réserve de la communauté de Mashteuiatsh est situé à six kilomètres de Roberval, sur la rive ouest du lac Saint-Jean, celui d'Essipit en Haute-Côte-Nord, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, près de la baie des Escoumins, à 40 kilomètres au nord-est de Tadoussac, celui de Betsiamites sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent, à 54 kilomètres au sud-ouest de Baie-Comeau et celui de Nutashkuan en Moyenne-Côte-Nord, à l'embouchure de la rivière Natashquan, sur le golfe du Saint-Laurent, à 336 kilomètres à l'est de Sept-Îles.

La superficie des terres réservées aux Innus est la suivante :

Mashteuiatsh :	1 522 hectares
Essipit :	87,6 hectares
Betsiamites :	25 242 hectares
Nutashkuan :	20,3 hectares

Les terres réservées relèvent de la compétence du gouvernement du Canada depuis la *Loi constitutionnelle de 1867* qui prévoit à l'article 91(24) que « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » sont de compétence fédérale.

1.2.2 Réserve à castor

Mis à part la Première Nation d'Essipit, les Innus du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan ont aussi un accès particulier à des réserves à castor sur lesquelles ils ont le droit exclusif de trapper ou de chasser les animaux à fourrure; ce droit est consenti par règlement du Québec, sauf dans le cas de la Réserve de Saguenay qui n'est pas exclusive aux Innus. Les réserves à castor sont des terres publiques sur lesquelles les développements, activités et affectations sont permises et que les citoyens peuvent fréquenter aux fins de chasse, de pêche et autres activités récréatives.

1.2.3 Le système politique des conseils de bande

L'organisation administrative de chaque bande indienne est actuellement assurée par un conseil de bande. Les pouvoirs décisionnels se situent donc légalement dans le cadre de la loi fédérale qui régit les bandes indiennes à l'échelle de chacune des communautés locales. La *Loi sur les Indiens* permet d'élire les dirigeants de la communauté selon les dispositions de la loi ou selon la coutume autochtone. Les quatre communautés du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan élisent leurs dirigeants selon la coutume.

Les conseils de bande jouent un rôle politique et administratif et ils sont composés d'un chef et de conseillers dont le nombre peut varier. Ainsi le conseil de bande de Mashteuiatsh compte huit (8) conseillers, celui d'Essipit trois (3), celui de Betsiamites six (6) et celui de Nutashkuan cinq (5). Un conseil de bande peut créer

des comités et des organismes responsables de certains aspects de la vie sociale de la communauté. Certaines communautés ont mis en place des corporations ou compagnies aux fins de leur développement social ou économique. Le conseil de bande de chaque Première Nation est l'interlocuteur privilégié auprès des instances gouvernementales aux fins de la gestion de programmes et services. Chaque conseil de bande joue aussi un rôle de représentation politique dans les organismes ou institutions régionales ou nationale, autochtone et allochtone. De plus, les Premières Nations innues se sont dotées d'organismes de services communs tel l'Institut éducatif et culturel montagnais (ICEM), la Société de communication atikamekw et montagnaise (SOCAM) et le Conseil tribal Mamuitun en matière de services techniques et professionnels, ainsi que de management. Les conseils de bande sont responsables de la dispensation de divers services sur leur territoire tels l'habitation, les infrastructures, le maintien de l'ordre, l'éducation, la santé, les services sociaux, le développement économique, etc...

1.2.4 Données démographiques et statistiques

La population des communautés de Mamuitun mak Nutashkuan est très jeune; elle s'est accrue de plus de 25% dans les derniers vingt-cinq ans et près de la moitié a moins de 25 ans. 48% de la population de Mashteuiahtsh, 44% de la population d'Essipit, 63% de la population de Betsiamites et 74% de la population de Nutashkuan ont moins de 35 ans. Alors que la population du Québec a augmenté de 1.4% entre 1996 et 2001, celle de Nutashkuan, par exemple s'est accrue de 19.1%. Mis à part la Première nation d'Essipit dont le membership est restreint, dont le dynamisme économique est connu et qui emploie plusieurs allochtones dans ses nombreuses entreprises, les autres Premières Nations connaissent des taux de chômage très importants.

Quelques données les plus récentes sur les populations⁴

Mashteuiahtsh (Montagnais du lac Saint-Jean)

Population totale : 4662
Population sur réserve : 1980
(hommes : 968; femmes : 1012)
Membres hors réserve : 2672

Essipit

Population totale : 384
Population sur réserve : 177
(hommes : 85; femmes : 92)
Membres hors réserve : 207

Betsiamites

Population totale : 3268
Population sur réserve : 2600

⁴ Source : MAINC, décembre 2002

(hommes : 1279; femmes : 1321)
Membres hors réserve : 649

Nutashkuan

Population totale : 847
Population sur réserve : 778
(hommes : 383; femmes : 395)
Membres hors réserve : 69

Quelques données statistiques⁵

(1) Évolution de la population de la Première Nation entre 1975 et 2000 (25 ans):

- Betsiamites : de 1775 à 3147 personnes, soit une augmentation de 43,6 %
- Mashteuiatsh : de 1663 à 4555 personnes, soit une augmentation de 63,5 %
- Essipit : de 120 à 382 personnes, soit une augmentation de 68,6 %
- Nutashkuan : de 387 à 819 personnes, soit une augmentation de 52,7 %

(2) Variation de la population sur réserve entre 1996 et 2001 (5 ans) :

- Betsiamites : 12 %
- Mashteuiatsh : 7,9 %
- Essipit : 2,4 %
- Nutashkuan : 19,1 %

- Population du Québec : 1,4 %

(3) Population de la Première Nation ayant moins de 25 ans en 2000 :

- Betsiamites : 46.3 % de la population a moins de 25 ans.
- Mashteuiatsh : 34 % de la population a moins de 25 ans.
- Essipit : 27 % de la population a moins de 25 ans.
- Nutashkuan : 56 % de la population a moins de 25 ans.

(4) Population de la Première Nation vivant sur réserve en 2000 :

- Betsiamites : 80.1 % de la population vit sur la réserve.
- Mashteuiatsh : 43 % de la population vit sur la réserve.
- Essipit : 47.6 % de la population vit sur la réserve.
- Nutashkuan : 92.7 % de la population vit sur la réserve.

⁵ MAINC, 1975-2000
Statistique Canada, 2001

(5) Age médian de la population sur réserve en 2001 :

- Betsiamites : 25 ans
- Mashteuiatsh : 31,2 ans
- Essipit : 34,4 ans
- Nutashkuan : 19,4 ans

- Population du Québec : 38,8 ans

(6) Pourcentage de la population sur réserve âgée de 15 ans et plus en 2001 :

- Betsiamites : 68,3 %
- Mashteuiatsh : 72,9 %
- Essipit : 86,3 %
- Nutashkuan : 59,2 %

- Population du Québec : 82,2 %

(7) Densité de la population au kilomètre carré en 2001⁶ :

- Betsiamites : 8,9 personnes par km² de réserve
- Mashteuiatsh : 128,3 personnes par km² de réserve
- Essipit : 234,2 personnes par km² de réserve
- Nutashkuan : 1171,1 personnes par km² de réserve

- Population du Québec : 5,3 personnes par km² de territoire

2. La négociation

2.1 Nécessité de la négociation

Les Premières Nations ont plus ou moins le choix de négocier quand on prend en considération leurs droits et intérêts. Leurs territoires de réserves sont pour la plupart très exigus et ils ne leur appartiennent pas à eux mais à la Couronne du Canada ou du Québec. L'autorité sur les territoires de réserve et sur la vie de la communauté relève toujours de la compétence fédérale au sens de la *Constitution canadienne de 1867*. Même si plusieurs responsabilités ont été dévolues aux conseils de bande dans les récentes années, l'essentiel des décisions et du financement des conseils de bande provient du gouvernement fédéral. Dans le contexte du traité à intervenir, les principaux leviers de décisions ainsi que le financement des services aux collectivités passeront dorénavant par la responsabilité des gouvernements des Premières Nations et leur imputabilité.

⁶ Source : MAINC, 1975-2000
Statistiques Canada, 2001

Les communautés comptent des populations très jeunes et en croissance rapide; l'avenir de ces jeunes exige le développement d'entreprises et la création d'emplois dans des délais rapprochés. La société innue subit des changements culturels et de mode de vie rapides de sorte que de nombreux problèmes d'adaptation y sont corollaires, taux de suicide important chez les jeunes, dysfonctionnement familial et social, violence, désœuvrement, alcoolisme, toxicomanie, diabète, obésité, etc.

Au cours des ans, les Innus ont été progressivement dépossédés de leurs territoires traditionnels de chasse, de pêche, de piégeage et d'un ensemble d'activités appelées Innu Aitun. Les coupes de bois sur de grandes surfaces, l'implantation des clubs privés et des pourvoiries, la construction de grands ouvrages sur les plans d'eau, les interventions de l'État sur le territoire et la baisse des prix des fourrures ont fait en sorte de marginaliser de plus en plus le mode de vie traditionnelle et l'économie des Innus.

Les droits et intérêts des Innus se doivent d'être mieux protégés et ce dans les meilleurs délais, car le développement croissant du territoire et de la législation ainsi que l'exploitation des ressources naturelles font en sorte d'accentuer ce mouvement de dépossession et de marginalisation.

Le futur traité conciliera les intérêts constitutionnels légitimes du peuple innu et de la Couronne comme cela a été maintes fois recommandé par les tribunaux. Dorénavant, chaque collectivité innue pourra exercer des droits reconnus, confirmés et protégés par le traité à finaliser et se voir reconnaître sa culture distinctive.

Les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan ont opté pour la voie de la négociation plutôt que la voie juridique qui nous ramènerait inévitablement à la négociation et ce, après avoir investi énormément de temps et d'argent. De plus, la négociation fait appel à des valeurs fondamentales pour les Innus, à savoir le respect et la confiance mutuels.

L'intention des Premières Nations est manifestement d'en arriver à un règlement acceptable pour toutes les parties et particulièrement pour les Innus que nous représentons. En privilégiant la négociation, les Innus posent une action responsable et raisonnable.

Cependant, notre situation socio-économique (variables et conditions socio-économiques nettement inférieures à nos voisins québécois et canadiens) ne peut être davantage tolérée par notre Peuple. Notre taux d'assistance sociale, notre taux de chômage, notre taux de suicide, le plus haut au monde, notre taux d'analphabétisme, conjugués à notre croissance démographique fulgurante nous interpellent particulièrement pour donner un meilleur devenir à notre jeunesse, notre capital le plus précieux.

À cet égard, même si nous devons respecter le rythme de chacune des parties à la table de négociation, il y a urgence d'agir. Les Innus ne peuvent continuer d'évoluer dans un monde où les problèmes économiques et sociaux ralentissent leur épanouissement et leur développement.

La dépendance étatique et systémique de notre Peuple par rapport à un autre Peuple n'est pas acceptable ni pour l'un, ni pour l'autre. Le maintien du statu quo ne ferait que maintenir cette situation déplorable.

Notre participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement sur Nitassinan (notre territoire ancestral) est nécessaire. La gestion et l'exploitation du territoire et des ressources naturelles doit bénéficier aux Innus comme à l'ensemble des habitants. D'autant plus que notre savoir millénaire permet de compléter le savoir scientifique et ce, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du territoire.

Le statu quo ne permet pas la protection et la promotion de notre culture, de notre langue, de notre mode de vie, de nos coutumes, de notre spiritualité, et enfin de notre statut de Peuple et de Nation distinct. Selon les Innus une entente négociée permettrait d'atteindre ces objectifs de protection et de promotion.

Le Traité fournira à notre jeunesse les outils nécessaires en vue de rencontrer ce double défi qu'elle doit relever, soit celui de la préservation de sa langue, sa culture, son mode de vie etc...et celui de la formation, de la scolarisation, de l'emploi, enfin, tout ce qui est nécessaire pour un meilleur avenir en tant qu'Innu.

La voie de la négociation représente la voie la plus honorable pour en arriver à un règlement. Une entente négociée dans l'honneur et la bonne foi signifie que les parties ont une véritable volonté de régler.

Notre volonté mutuelle de coexister de façon harmonieuse et pacifique se confirmerait pleinement dans l'Entente négociée. À cet égard, même les tribunaux font appel à la responsabilité politique pour la négociation des accords territoriaux et globaux.

Un règlement négocié dans l'honneur et la bonne foi nous permettra de recouvrer l'espoir, la fierté, la dignité, la valorisation et l'autonomie.

La *Loi sur les Indiens* et l'avènement des réserves ont contribué à instaurer une forme de dépendance étatique. La tutelle fédérale doit être levée sans pour autant nier la responsabilité fiduciaire du Canada.

La marche des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan vers l'autonomie politique est un processus progressif et irréversible. Un des éléments importants de ce règlement négocié est que les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan cheminent vers leurs auto-suffisance économique et financière.

La voie de la négociation devrait nous permettre de recouvrer le niveau et l'état de nos relations historiques. En effet, un règlement négocié selon les principes de Nation à Nation, de Peuple à Peuple, de gouvernement à gouvernement confirmera le niveau de nos relations historiques, tel le Traité de 1603, entre autres, basé, sur la reconnaissance de nos souverainetés respectives, sur le respect, sur le partage et sur l'entraide, trois des valeurs traditionnelles innues.

La voie de la négociation représente, à notre avis, le meilleur véhicule pour concilier les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Innus avec la certitude juridique recherchée par les gouvernements.

L'inquiétude et l'hésitation d'investisseurs et de capitaux potentiels sur Nitassinan sera dorénavant remplacé par la confiance et la certitude que leurs investissements et l'apport de capitaux ne sera pas contestée juridiquement, ce qui représente un gage de succès et de réussite pour le développement économique du Québec et des régions concernées.

2.2 Historique des négociations

Le Conseil des Atikamekw et des Montagnais (CAM) a été créé en 1975 pour défendre les droits des Atikamekw et des Innus sur leur territoire. Cette corporation regroupait le tiers des Autochtones du Québec. Le CAM était constitué de trois blocs : le « Bloc Atikamekw », composé des Premières Nations de Weymontachie, Manawan et Opitciwan, le « Bloc centre » qui regroupe les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites de Uashat mak Mani Utenam et de Matimekush/Lake John et le « Bloc Basse Côte-Nord » qui regroupe les communautés de Ekuanishit (Mingan), Nutashkuan (Natashquan), Unamen Shipu (La Romaine) et Pakua Shipi (St-Augustin).

Au tout début de son mandat, le CAM a dû défendre devant le Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du nord canadien, les droits des Atikamekw et des Montagnais (Innus) contre l'application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. En effet, la Loi C-9 sur le règlement des revendications des Cris et des Inuit, prévoyait l'extinction unilatérale et sans compensation des droits des tiers qui occupaient des territoires touchés par le règlement. C'était notamment le cas pour les Atikamekw et pour les Innus. Le territoire ancestral de la Première Nation de Matimekush/Lac John fut affecté par la Convention, leurs droits ayant été unilatéralement éteints sans que les Innus aient droit au chapitre. Malgré cette opposition, exprimée par le CAM, la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée. Les Innus de Matimekush/Lac John refusèrent de négocier seuls privilégiant une négociation avec l'ensemble de la nation innue.

Les douze chefs atikamekw et montagnais demandèrent un mandat clair à leur population afin de conduire une négociation territoriale globale avec le Canada et le Québec. En 1978, le CAM déposait au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada une déclaration de principes sur les droits fondamentaux et territoriaux des Atikamekw et des Montagnais. Ce document intitulé **Nishastanan Nitassinan, Notre terre nous l'aimons et nous y tenons**, était une déclaration de principe sur les questions territoriales, économiques, sociales et culturelles. Les onze principes suivants constituaient donc la base de la négociation des Atikamekw et des Montagnais.

1. En tant que peuples culturellement autonomes avant l'arrivée des Européens, nous nous reconnaissons comme peuples ayant droit de disposer d'eux-mêmes;

2. En tant que peuples autochtones, descendants des premiers habitants des territoires situés à l'est de la péninsule Québec-Labrador, nous exigeons que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres;
3. Nous refusons que l'extinction définitive de ces droits deviennent une condition préalable à toute entente avec les gouvernements de la société dominante;
4. Nous exigeons des dédommagements pour toutes les violations passées et actuelles de nos droits territoriaux;
5. Nous nous opposons à tout nouveau projet d'exploitation des ressources de nos territoires par les membres de la société dominante tant et aussi longtemps que nos droits n'auront pas été reconnus;
6. Nous contrôlerons à l'avenir l'exploitation de nos terres et de leurs ressources;
7. Nous assumerons le développement des ressources renouvelables et non-renouvelables de nos terres;
8. Nous voulons que l'assise économique que nous fournirons le contrôle de l'exploitation de nos terres assure notre bien-être économique social et culturel pour les générations à venir comme c'était le cas avant que nous soyons envahis par les commerçants, les colons et les entreprises industrielles;
9. Nous prendrons en main notre développement à tout point de vue pour ne plus le laisser entre les mains de membres de la société dominante;
10. Nous orientons notre développement en fonction de nos valeurs et de nos traditions léguées par nos ancêtres et qui ont été développées pendant des millénaires en harmonie avec notre environnement naturel et social;
11. Nous exigeons, à l'avenir de traiter d'égal à égal avec les gouvernements de la société dominante et non plus être considérés comme des peuples inférieurs.

Les gouvernements du Canada et du Québec répondirent à ces onze principes et les parties convinrent d'entreprendre une négociation qui débuta officiellement en 1982. Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord consentit à l'organisme un prêt sans intérêt pour permettre la négociation jusqu'à la conclusion de l'Entente de principe. Dans la foulée du début de ces négociations, le Premier ministre du Québec, M. René Lévesque, déclara, lors d'une entrevue à l'émission Le Point à Radio-Canada, que l'extinction des droits n'était pas une condition préalable à toute entente.

Dès 1981, le CAM entreprit une vaste recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire. Cette recherche qui se poursuivit sur quatre ans, venait répondre à un impératif de la politique fédérale de revendication territoriale globale qui exigeait que le groupe concerné prouve qu'il avait occupé de façon continue le territoire sur

lequel il prétendait avoir des droits ancestraux depuis des temps immémoriaux. Les Atikamekw et les Montagnais devaient établir l'occupation et l'utilisation de ces terres. Cette démonstration a été faite à la satisfaction des gouvernements par les études anthropologiques déposées par les Atikamekw et les Montagnais.

En 1983, les équipes de négociations entreprenaient une tournée sur les territoires des Atikamekw et des Montagnais. Cette tournée permit aux négociateurs des gouvernements du Québec et du Canada de mieux comprendre la relation que les Atikamekw et les Montagnais entretenaient avec leur territoire. Ces derniers refusaient d'être délogés et exigeaient d'exercer un contrôle, une forme de juridiction sur les activités pratiquées sur leur territoire.

Cependant, même si les négociations étaient en cours, les développements se poursuivaient sur les territoires dont elles faisaient l'objet. Le CAM eut donc à traiter avec les gouvernements du Québec et du Canada plusieurs dossiers ponctuels apportés par les Premières Nations soucieuses d'agir le plus tôt possible pour protéger leurs droits. Cette situation représentait autant d'obstacles à une négociation de toutes les Premières Nations sous l'égide d'un seul regroupement, puisque la situation géo-politique et le développement s'avéraient très différents d'une Première Nation à l'autre.

En 1983, le CAM présenta un mémoire à une commission parlementaire de l'Assemblée nationale qui se penchait sur les droits et les besoins fondamentaux des Amérindiens et des Inuit du Québec. Le CAM réagit également à un projet du gouvernement du Québec sur la faune et la flore et présenta un mémoire au Bureau des audiences publiques sur l'environnement sur le projet de centrale hydro-électrique au Lac Robertson, sur la Basse Côte-Nord.

Le CAM agissait donc à titre de porte-paroles des Premières Nations pour l'ensemble des dossiers qui avaient un lien avec la négociation globale, mais les disparités géo-politiques rendaient la concertation difficile et les Premières Nations s'inquiétaient de voir leurs dossiers défendus par un organisme central qui avait à conjuguer avec les particularités de chacune des Nations atikamekw et innue et des Premières Nations.

Progressivement les conseils des premières nations ont repris les différents dossiers particulièrement ceux qui touchaient au développement du territoire. De plus, les différents organismes administratifs constitués par chacun des blocs, étaient mis en place et rapatriaient certains dossiers de l'organisme central. Peu à peu les bandes ont développé des bureaux politiques, des équipes de négociation se sont mises en place. En 1982, les Atikamekw avaient fondé un organisme administratif et professionnel pour les trois Premières Nations atikamekw. Atikamekw sipi donnera naissance quelques années plus tard à un organisme politique et administratif : Le Conseil de la Nation atikamekw. Les Premières Nations innues de la Basse Côte-Nord formeront, quant à eux, Mammit Innuat en 1988. Les Premières Nations du centre, Matimekush – Lac John, Betsiamites, Essipit et Mashteuiatsh formèrent le Conseil tribal Mamuitun. La viabilité de l'organisme responsable des négociations des Atikamekw et des Montagnais, le CAM était de plus en plus fragile, malgré l'Entente de solidarité signée lors de sa formation entre les nations atikamekw et montagnaise, et malgré qu'en 1986, une nouvelle structure de négociation ait été

mise en place et qu'une autre entente de solidarité fut signée entre les Premières Nations innue pour la suite de la négociation .

En 1986, le CAM présenta de nouveau un mémoire à une Commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec, concernant la Loi sur les terres du domaine public. Entre-temps, les Atikamekw et les Innus tenaient des états généraux où les populations se sont exprimées de nouveau clairement sur leurs attentes des négociations : le territoire, l'autonomie gouvernementale, la culture, la langue, la gestion des terres et des ressources, le développement économique, les modes de financement, les indemnités etc... Les objectifs de la négociation s'exprimaient clairement : les Innus voulaient dorénavant jouer un rôle actif dans la planification et la gestion de leur territoire. Ils voulaient que soient reconnus leurs droits ancestraux. Les participants dénoncèrent de nouveau les développements qui se poursuivaient sur leur territoire, comme s'il n'y avait pas de négociation.

Le CAM fit des représentations sur les dossiers suivants : Le projet de centrale hydro-électrique sur la rivière Ste-Marguerite, les vols à basse altitude au-dessus de la Basse Côte-Nord et du Labrador, l'exploitation forestière, les barrages hydro-électriques, l'épandage aérien de phytocide, les activités militaires, la gestion de la pêche, la gestion du Parc de l'Archipel de Mingan, les rivières à saumon etc. Le CAM consacrait beaucoup de temps et d'argent à défendre plusieurs dossiers toujours reliés à la négociation territoriale mais cette dernière n'aboutissait toujours pas. Même si le front commun semblait toujours nécessaire pour faire avancer la négociation, l'organisme était de plus en plus remis en question. Malgré tout, le CAM signait, en 1988, une entente cadre avec les gouvernements du Canada et du Québec.

Cette entente comprenait le plan de travail pour la négociation, les étapes à franchir et le processus. Les sujets à négocier y sont énumérés : le territoire, le gouvernement responsable indien, les activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette; les indemnités; l'admissibilité aux bénéfices; l'approbation et la ratification des diverses ententes; les mécanismes de mise en œuvre; les mécanismes décisionnels pour la résolution des conflits de l'entente finale et les mécanismes d'amendement de l'entente. Un échéancier prévoyait que les parties devaient conclure une entente de principe au plus tard le 30 avril 1990 et une entente finale avant le 30 avril 1991.

Une nouvelle stratégie commune de négociation fut mise en place dans le but de permettre au CAM et aux bandes de se concerter afin que la négociation globale et les négociations parallèles ne viennent pas nuire au déroulement de la négociation territoriale globale.

En avril 1989, les parties à la négociation signèrent une entente sur les mesures provisoires. Elle devait permettre aux Atikamekw et aux Montagnais de participer aux études préliminaires et à la réalisation de différents projets de développement sur leur territoire. Les Premières Nations constatèrent rapidement que cette entente ne leur permettait pas d'intervenir efficacement sur les projets de développement, malgré que des mécanismes de consultation aient été prévus en particulier pour l'exploitation forestière, la villégiature et la conservation de la faune.

Au cours des années 1989 et 1990, les Atikamekw et les Innus déposèrent séparément au Québec et au Canada, de nouvelles propositions sur le territoire et l'autonomie gouvernementale. Les problèmes latents de l'organisme responsable de la négociation quant à sa représentativité et à la priorité de ses dossiers refont surface malgré la volonté de solidarité pour assurer une position forte. Une nouvelle crise politique éclate au sein de l'organisme. Une nouvelle équipe de négociation est mise en place. Les Atikamekw tentèrent alors de se retirer pour négocier séparément mais la politique fédérale ne permettait que six négociations à la fois et les Atikamekw risquaient d'attendre plusieurs années avant que leur négociation reprenne.

Entre 1991 et 1994, les parties s'échangèrent des propositions. Pour les Atikamekw comme pour les Innus, les gouvernements devaient abandonner la volonté d'inclure une clause d'extinction de leurs droits dans l'Accord final. En 1992, l'exécutif du CAM rencontre le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, afin de lui demander de nommer un négociateur plénipotentiaire. Ce dernier proposa une accélération de la négociation et un nouvel échéancier. Le représentant du gouvernement du Québec proposa également une nouvelle structure avec une table centrale et des tables techniques exploratoires sur le territoire, l'autonomie gouvernementale et le développement économique. En 1994, un rapport synthèse est discuté et élaboré par les négociateurs du CAM, du Canada et du Québec. La même année, le gouvernement du Québec dépose une proposition d'Entente de principe. La proposition est rejetée par les Atikamekw et les Innus. Face à toutes ses difficultés, le CAM est aboli en décembre 1994.

Entre 1994 et 1996, les organismes administratifs et politiques des Premières Nations reprennent séparément le dossier des négociations. En 1997, le Conseil tribal Mamuitun, regroupant les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Uashat mak Mani Utenam dépose une nouvelle proposition d'Entente de principe issue d'une vaste consultation dans leur communauté respective. La même année, les chefs des Premières Nations innues de Mashteuiatsh, Betsiamites, Essipit et Uashat mak Mani Utenam réitèrent leur volonté commune de continuer à travailler ensemble et d'arriver à une entente de principe sur la base d'un tronc commun pour les quatre communautés. Les chefs des Premières Nations concernées s'engageraient ainsi à faire tous les efforts voulus pour viser la conclusion d'une entente de principe avec les gouvernements.

En 1998, suite à l'élection d'un nouveau conseil à Uashat mak Mani Utenam, ce dernier décide de se retirer temporairement de la négociation afin de consulter sa population et d'effectuer une grande recherche sur l'occupation de leur territoire.

En 1999, le Conseil tribal Mamuitun dépose un mémoire à la consultation publique du BAPE sur la gestion de l'eau au Québec. Le Conseil participe également aux consultations publiques sur la gestion des forêts, les aires protégées, les abris sommaires et aux exercices de planification territoriale avec l'objectif d'une participation réelle à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

Le Conseil tribal Mamuitun, regroupant pour fin de négociation les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, et de Mashteuiatsh poursuit les négociations avec le Canada et le Québec. Après le dépôt de la proposition du Conseil tribal Mamuitun

sur le régime territorial, les mêmes divergences majeures qui se sont manifestées tout au cours de la négociation sont toujours aussi présentes. Un nouveau négociateur est nommé par le gouvernement du Québec. M. Louis Bernard propose une structure allégée de la Table centrale de négociation.

En juillet 2000, le Conseil tribal Mamuitun et les gouvernements du Québec et du Canada s'entendent sur une approche commune qui servira de base à la négociation des Premières nations de Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh avec les gouvernements. D'abord convenu entre les négociateurs, les conseils de Premières Nations et les gouvernements du Québec et du Canada acceptent par la suite que ce document, qui précise les paramètres à l'intérieur desquels se poursuivra la négociation, marque une étape et ils s'engagent à fournir tous les efforts pour permettre d'arriver à l'Entente de principe dans les meilleurs délais. La Première Nation de Nutashkuan se joindra à cette négociation en novembre 2000. Parallèlement, l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit poursuit les négociations pour les Premières Nations d'Ekunanitshit, d'Unamen Shipu et de Pakua Shipi sans avoir adhéré à l'«Approche commune».

Les gouvernements ayant accepté de négocier sur cette nouvelle base, sans exiger l'extinction, l'échange ou l'abandon des droits ancestraux, un comité de juristes externes est mis en place afin d'analyser les questions liées à la reconnaissance expresse du titre aborigène et des droits ancestraux dont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, y compris son caractère général, donnant ainsi suite à la volonté des parties exprimée dans l'Approche commune.

En avril 2002, les négociateurs du Québec et du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan paraphent une proposition d'Entente de principe d'ordre général qui propose entre autre de reconnaître les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Innus. Ces droits auront les effets et s'exerceront selon les modalités prévues par le Traité sur Nitassinan et, lorsque le Traité le prévoit, à l'extérieur de Nitassinan. Le Conseil tribal Mamuitun complète une tournée d'information pour l'Entente de principe d'ordre général dans les communautés qu'il représente. Le négociateur du gouvernement du Canada paraphe la proposition d'Entente de principe d'ordre général, en juin 2002. L'Entente de principe est rendue publique en juillet 2002 par les trois (3) négociateurs.

Cette proposition augure un traité de nouvelle génération puisqu'il s'appuie sur la reconnaissance des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, au lieu de l'extinction, l'échange ou l'abandon.

Des questionnements et des inquiétudes sont soulevés par les régions les plus concernées, soit, le Saguenay-Lac-St-Jean et la Côte-Nord. Le gouvernement du Québec annonce à l'automne 2002, la tenue d'une Commission parlementaire.

En septembre 2002, le Conseil tribal Mamuitun et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mammit (AMPM) acceptent de tenir des séances de travail conjointes, même si l'AMPM n'a toujours pas paraphé une entente de principe. Les Premières Nations de Matimekush/Lac John et de Uashat mak Mani Utenam ne participent toujours pas à la négociation.

2.3 Le milieu environnant

2.3.1 Un territoire urbanisé

Le contexte dans lequel se situe la négociation d'un Traité avec les Premières Nations innues de Mamuitun mak Nutashkuan est particulier. Pour la plupart de celles-ci, la négociation concerne des territoires urbanisés et fortement occupés et fréquentés, contrairement à toutes les négociations précédentes au Canada ayant abouti à la signature d'un Traité. En effet, les territoires concernés étaient plutôt localisés dans des endroits éloignés des populations urbaines et des centres de développement.

À titre d'exemple, récemment, le 4 septembre 2002, un accord final sur les revendications territoriales globales est intervenu entre les négociateurs des gouvernements fédéral et territorial et de la Première Nation Tlicho (Dogrib). Cette Première Nation occupe une partie des Territoires du Nord-Ouest, un territoire éloigné et peu peuplé. L'entente ratifiée la plus récente à avoir été conclue au Canada est le Traité Nisga'a en 1999. Il implique la Nation Nisga'a, le gouvernement de Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, et son territoire d'application est situé dans la partie nord de la province de Colombie-Britannique. Encore ici, on ne peut parler de territoire urbanisé et développé. Au Québec, la Convention de la Baie James et du Nord Québécois de 1975 ainsi que la Convention du Nord-Est Québécois de 1978 portent également sur des territoires éloignés et peu peuplés.

Ces situations font en sorte que la pratique des activités des autochtones prévues dans ces ententes est moins susceptible de créer de préoccupations dans les populations non autochtones, celles-ci y étant présentes en petit nombre et en moindre densité.

Le territoire sur lequel porte la négociation des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan est en grande partie bien différent de ceux que l'on vient d'énumérer. Trois des quatre Premières Nations concernées, Mashteuiatsh, Essipit et Betsiamites se retrouvent dans des zones peuplées, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la partie ouest de la Côte-Nord. De plus, les territoires ancestraux de ces Premières Nations sont déjà fortement marqués par la présence de villégiateurs et de compagnies y ayant obtenu des droits de toutes sortes par le gouvernement du Québec. Le développement a, depuis bien longtemps, touché ces territoires et implanté ses effets.

Cette situation constitue un défi considérable à relever. Des solutions pratiques et efficaces permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse et pacifique sur le territoire ont dû être considérées par les parties dans leur négociation jusqu'à maintenant et devront l'être dans la poursuite du processus. L'importance de concilier les droits des autochtones avec les droits de la Couronne n'a jamais été autant au cœur d'une négociation. En raison de cet état de fait, un Traité avec les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan constituera une première au Canada. Pour la première fois, des parties auront réussi à négocier une entente portant sur les droits ancestraux des autochtones, y compris le titre aborigène, en territoire largement urbanisé.

2.3.2 Les milieux régionaux

Le développement économique régional dans les territoires fréquentés traditionnellement par les Innus s'est longtemps fait sans même les consulter ni tenir compte de leur réalité. L'industrie forestière, l'exploitation minière, les développements hydroélectriques, la villégiature, l'exploitation des pourvoires sur Nitassinan et, de ce fait, des ressources fauniques, le tourisme, les entreprises de service et même le secteur public se sont développés longtemps sans jamais obtenir, ni même rechercher, les intrants et l'assentiment de la Nation innue.

Ce développement s'est même parfois effectué au détriment des droits ancestraux et territoriaux des Innus. Dans certains cas, des superficies considérables de territoire utilisé à des fins de subsistance ont été inondées (barrages et réservoirs), des écosystèmes entiers ont été bouleversés (coupes forestières). L'implantation d'entreprises privées et publiques a très peu profité aux Innus. Malgré que leur mode de vie ait été fortement perturbé, les retombées économiques de ce développement ont davantage profité aux entreprises québécoises et aux gouvernements. Les Innus ont donc été pratiquement absents des activités économiques et malheureusement de plus en plus dépendants de l'État. Les Québécois, peu conscients de cette réalité, ont dénoncé cette dépendance.

Longtemps exclues de la concertation et du développement économique régional, les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan ont cependant démontré depuis maintenant plusieurs années qu'elles voulaient plutôt en être partie prenante. Et les leaders des populations régionales ont eux aussi compris l'importance de tisser des liens solides avec les Innus. Des exemples de coopération et de collaboration avec le milieu ont vu le jour petit à petit et cela ne peut constituer qu'un atout pour l'avenir.

Par exemple, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, les Innus de Mashteuiatsh siègent au Conseil régional de concertation et de développement (CRCD). Ils entretiennent des relations étroites avec une foule d'intervenants de leur milieu ; les municipalités voisines, les MRC, les corps de police, les services de protection de la jeunesse, les compagnies Abitibi Consolidated, Alcan, Hydro-Québec, l'UQAC, etc. Ils sont aussi impliqués dans divers projets régionaux ; gestion des matières résiduelles, couverture de risques, volet autochtone au zoo de St-Félicien, etc... Dans le cadre du développement de petites centrales hydroélectriques, un partenariat d'affaires a été établi entre Innus et Québécois pour la construction de la mini-centrale Minashtuk à Mistassini.

Sur la Haute Côte-Nord, les Innus d'Essipit sont également impliqués dans les divers organismes régionaux oeuvrant dans le développement économique. Ils ont aussi constitué une première au Québec en convenant d'un partenariat avec la municipalité des Escoumins pour la cogestion de la rivière à saumon Les Escoumins. Un partenariat touristique existe aussi avec la municipalité de Les Bergeronnes au sujet de la Pointe à John, de même qu'avec la ZEC Nordique de Les Escoumins concernant l'accessibilité au territoire.

Un peu plus à l'est, les Innus de Betsiamites participent à différentes activités et/ou conseils d'administration des organismes de concertation et de développement régionaux comme le CRD, le CLD, la SADC et la Chambre de commerce de Baie-

Comeau. Ils collaborent également à la mise en place d'une Zone de protection marine Manicouagan entre les rivières Manicouagan et Betsiamites en vue de protéger et mettre en valeur le milieu marin et le littoral. Ils sont membres du conseil d'administration du comité ZIP et voient à la préparation d'un colloque à Tadoussac sur le littoral de même qu'à des formations sur les habitats marins et la restauration de dépotoirs abandonnés sur le territoire de la réserve. De plus, ils participent à de nombreuses tables de concertation mises en place par les industriels forestiers en vue de l'élaboration des plans d'aménagement forestier (Boisaco, Kruger, Abitibi-Consolidated, Produits forestiers Labrieville, Coopérative forestière Laterrière, Uniforêt).

Et sur la Basse Côte-Nord, les Innus de Nutashkuan ont pris l'initiative de négocier et conclure une entente de partenariat économique avec les municipalités de Baie-Johan-Beetz, Aguanish et Natashquan relativement au développement des entreprises, la formation de la main-d'œuvre et l'emploi local. Les parties misent sur la concertation et la coopération pour bâtir une relation durable et constructive. Elles acceptent leur spécificité respective et la particularité de leurs cultures, langues, règles de fonctionnement, coutumes, traditions et identités nationales propres. Le projet qui a exigé le plus d'efforts jusqu'à maintenant est le développement forestier et le projet de scierie.

Ces exemples de coopération et de collaboration constituent sans contredit la voie de l'avenir pour les régions où se trouvent les Innus. Ceux-ci doivent avoir la chance de participer activement au développement de leur région mais pour cela, certains outils manquent toujours.

2.3.3 Des retombées positives

Tout le monde convient aujourd'hui que le développement économique et politique ne pourra plus se faire sans toutes les composantes de la population vivant sur ce territoire. Qu'il s'agisse des instances gouvernementales, des Premières Nations, des entreprises privées, des communautés ou des individus, la participation concertée et intégrée de toute la population est devenue essentielle. Elle assure un développement durable répondant aux besoins spécifiques des groupes, tout en satisfaisant aux demandes et aux critères de plus en plus exigeants d'un marché ouvert à l'échelle mondiale.

Les Innus de Mamuitun mak Nutashkuan s'inscrivent dans cette démarche et, par le fait même, doivent y participer activement, autant sur les plans culturel que socio-économique, afin de retirer eux aussi leur profit des initiatives qui permettront au Québec d'évoluer harmonieusement vers un équilibre stable entre l'exploitation et la conservation des ressources régionales. Cette façon de faire assurera le respect des valeurs culturelles et des modes de vie de chacune des composantes de la population.

L'heure n'est plus à la dissension, mais bien à la concertation et au partenariat si l'on désire assurer au Québec et à ses régions une position enviable dans un marché de plus en plus compétitif. L'absence d'ententes satisfaisantes avec les peuples autochtones pourrait même risquer de compromettre le progrès socio-économique souhaité par toute la population.

Pour revenir à ce défi de taille qu'est l'intégration de toutes les forces vives au Québec dans un effort concerté pour un développement harmonieux et juste, les Innus estiment que le peuple québécois se doit de prendre en considération, non seulement les droits, les besoins et les aspirations des Innus, mais aussi leur désir de participer pleinement et de façon positive à l'élaboration de concepts et de principes de gestion, de conservation et d'exploitation des ressources naturelles. Respecter les droits et intérêts des Innus sur Nitassinan et leur savoir millénaire en matière de gestion et de protection du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, doit devenir une sorte de réflexe pour tout développement logique et harmonieux des territoires où l'on vit. Les Innus sont en mesure d'amener une contribution positive à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

Il faut envisager l'avenir avec optimisme. La signature d'un Traité avec les Innus aura des répercussions positives importantes au niveau économique dans les milieux régionaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Tout le monde en profitera. Cela permettra d'insuffler un élan nouveau au dynamisme des régions ainsi qu'aux relations entre les populations. L'économie des communautés autochtones est loin d'évoluer en vase clos. En investissant et en intégrant leur économie à celle de l'ensemble, dans le respect de sa spécificité, c'est toute une communauté beaucoup plus vaste qui peut en tirer des bénéfices.

2.3.4 Une population mieux informée

Afin que le Traité produise les effets positifs souhaités, il devra être mieux compris et supporté par les populations régionales du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Au début, les activités de communication des gouvernements se sont avérées insuffisantes et inadéquates. Aujourd'hui, il existe heureusement des initiatives concrètes mais le temps perdu et les dérapages qui s'en sont suivis doivent toujours être rattrapés.

Depuis la signature de l'Entente de principe par les négociateurs, un flot de réactions négatives a déferlé, comportant souvent leur part de préjugés et d'ignorance du contenu de l'Entente et de la réalité des Innus. Beaucoup de faussetés et de peurs, souvent teintées de discrimination, ont été véhiculées et entretenues, entre autres sur le statut du territoire de Nitassinan, la portée des pouvoirs des gouvernements innus et l'existence même du Peuple innu.

Ces incompréhensions ont des effets pervers sur le rapprochement qui est en train de s'effectuer entre les deux peuples. Il est important que les gouvernements, qui sont parties prenantes à cette négociation, s'assurent de bien faire connaître la réalité qui supporte une telle entente et rectifient la perception négative que peut avoir la population relativement à ce dossier. Qu'il existe des préoccupations légitimes chez certaines personnes, cela est normal et il faut pouvoir en discuter mais que des faussetés sur l'entente et sur les Innus soient véhiculées impunément, cela ne doit plus se produire.

Les diverses mesures qui sont prévues dans le Traité doivent permettre l'épanouissement politique, social, culturel et économique des Premières Nations

signataires du Traité. Le milieu local et régional ne pourra cependant que s'enrichir de l'injection dans leur environnement social et économique de ressources nouvelles qui favoriseront aussi l'utilisation de leur main d'œuvre et leurs entreprises, qui valoriseront leurs expertises, qui privilégieront des formes diverses de partenariat et qui dynamiseront solidairement leur économie. Le développement de collectivités innues plus fortes et plus autonomes ne pourra que bénéficier aux initiatives conjointes de redressement de l'économie des régions et aux associations possibles qui peuvent en découler.

3. Le positionnement juridique des Innus de Mamuitun mak Nutashkuan

3.1 Cadre juridique

Dans le contexte de négociation d'un traité entre les Premières Nations de Mamuitun et Nutashkuan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les parties doivent évidemment tenir compte des principes qui se dégagent des décisions de la Cour suprême du Canada, puisque cette jurisprudence fait désormais partie du droit constitutionnel canadien et que la négociation se fait à l'intérieur de ce cadre juridique.

Il n'est pas cependant de notre intention d'insister outre mesure sur tous les aspects juridiques qui entourent la négociation, plusieurs de ces aspects étant déjà couverts par les mémoires présentés par les autres Premières Nations Innues. Cependant, depuis 1996, la Cour suprême du Canada a clarifié de façon radicale la question des droits ancestraux des autochtones vivant au Canada et au Québec. Il est par conséquent opportun de faire état de cette jurisprudence, qui découle des décisions suivantes :

➤ La trilogie « Van der Peet »

R. c. Van der Peet. [1996] 2 R.C.S. 507 (« Van der Peet »)
R. c. NTC Smoke House Ltd. [1996] 2 R.C.S. 672 (« Smoke House »)
R. c. Gladstone. [1996] 2 R.C.S. 723 (« Gladstone »)

➤ R. c. Adams. [1996] 3 R.C.S. 101 (« Adams »)

➤ R. c. Côté. [1996] 3 R.C.S. 139 (« Côté »)

➤ Delgamuukw c. Colombie-Britannique. [1997] 3 R.C.S. 1010 (« Delgamuukw »)

Le positionnement juridique des Innus, dans un cadre de négociation et à la lumière de cette jurisprudence, doit tenir compte des principes et concepts mis de l'avant par la Cour suprême et en gardant à l'esprit, de façon toute particulière, le fait que les affaires Adams et Côté portaient sur la protection de droits ancestraux de membres des Nations Algonquines et Mohawks vivant au Québec.

Fondement des droits ancestraux des Innus

Comme le rappelait la Cour suprême dans les affaires Delgamuukw (paragraphe 141) et Van der Peet (par. 174), « ...les droits ancestraux découlent non seulement de l'occupation antérieure du territoire, mais aussi de l'organisation sociale antérieure et des cultures distinctives des peuples autochtones habitant ce territoire... »

Ainsi, même si le titre aborigène, comme droit ancestral, a été reconnu par la Proclamation Royale de 1763, il ne fait maintenant aucun doute qu'il découle d'abord et avant tout de l'occupation antérieure du Canada par les peuples autochtones (Delgamuukw par. 114 et 126) (Van der Peet par. 29).

Il apparaît par conséquent essentiel de bien saisir cette réalité juridique pour être en mesure, par la suite, de mieux comprendre l'ensemble de la problématique entourant l'exercice par les Innus de leurs droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur leur territoire ancestral.

En 1603, la Couronne française, notamment représentée par De Monts et Champlain, a conclu un Traité de paix et d'alliance avec les Montagnais (Innus), à ce moment alliés avec les Algonquins et les Etchemins (Malécites) au sein de la Coalition Laurentienne. Suite à cette alliance, les Français s'allièrent aux Montagnais pour mener des expéditions guerrières contre leurs ennemis. Cette alliance eût par la suite des répercussions profondes sur la destinée du peuple Innu ainsi que sur son territoire ancestral. À cet effet, on peut consulter l'article de Camil Girard et Édith Gagné « Première alliance interculturelle : rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603 » (1995) 25 2.3 Recherches amérindiennes du Québec 3.

Nous verrons plus loin que depuis 1603, jusqu'à nos jours, les ancêtres des Innus, alors appelés Montagnais, ont occupé, comme société organisée, le territoire de façon ininterrompue et peuvent ainsi établir sur cette base l'ensemble de leurs droits ancestraux, y compris le titre aborigène.

3.2 La protection constitutionnelle

Une grande confusion semble exister dans l'esprit de nombreux intervenants quant à l'impact et aux effets qu'a pu avoir l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* et en particulier du paragraphe 35(1) de cette loi constitutionnelle qui se lit comme suit :

« 35(1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traité – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés... »

Comme le disait la Cour suprême (Delgamuukw par. 139), il ressort de la simple lecture du paragraphe 35(1) que cette disposition n'a pas créé de

droits ancestraux, mais qu'elle a plutôt constitutionnalisé ceux qui étaient existants en 1982, dont le titre aborigène.

Le paragraphe 35(1) n'est donc pas la source de la doctrine juridique des droits ancestraux. Ces droits existaient déjà et étaient reconnus en *Common Law* et ainsi, une doctrine juridique préexistante s'est vue conférer un statut constitutionnel (Delgamuukw par. 134).

Dans la mesure où ces droits ancestraux n'ont pas été éteints, avant 1982, par les dispositions claires et expresses d'une loi du parlement fédéral ou par une disposition spécifique à cet effet contenue dans un traité intervenu avec la Couronne, les droits ancestraux des autochtones et, notamment ceux des Innus, sont « existants » au sens du paragraphe 35(1).

Il revient cependant aux Premières Nations d'établir la portée, les effets et modalités d'exercice de ces droits ancestraux, qui sont propres à chacune des Premières Nations.

Dans ce contexte, on peut mieux comprendre que le véritable objet du paragraphe 35 est de concilier la présence antérieure des peuples autochtones en Amérique du Nord (ainsi que l'exercice de leurs droits ancestraux) avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne (Delgamuukw par. 141 et 161). Cet objet est qualifié de « noble » parce qu'il vise à préserver les caractéristiques déterminantes qui font partie intégrante des sociétés autochtones distinctives (Côté par. 52).

Dès 1990, la Cour suprême dans l'affaire Sparrow (1990) 1 R.C.S. 1075, a établi les premiers paramètres lui permettant de concilier l'exercice des droits ancestraux des autochtones avec l'exercice de la souveraineté de la Couronne. Dans un contexte de relation fiduciaire, la Couronne ne peut porter atteinte aux droits ancestraux qu'en rencontrant des critères de justification élevés dans la poursuite d'objectifs législatifs impérieux et réels, comme, à titre d'exemple, la conservation des espèces et la sécurité du public. La Cour suprême a aussi confirmé la priorité des autochtones en matière de prélèvement aux fins alimentaires et de subsistance; la même priorité sera reconnue plus tard, dans des conditions bien précises, pour des fins commerciales dans l'affaire Gladstone.

3.3 Contenu des droits ancestraux

En quoi consistent les droits ancestraux ? Il convient à ce niveau de citer le passage suivant de l'affaire Delgamuukw :

« 138. Il ressort de l'arrêt Adams que les droits ancestraux qui sont reconnus et confirmés par le par. 35(1) s'étalent le long d'un spectre, en fonction de leur degré de rattachement avec le territoire visé. À une extrémité du spectre, il y a les droits ancestraux qui sont des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de la culture autochtone distinctive du

groupe qui revendique le droit en question. Toutefois, le fait que le territoire sur lequel l'activité est pratiquée a été « occupé et utilisé » ne suffit pas « pour étayer la revendication du titre sur celui-ci » (au par. 26). Néanmoins, ces activités bénéficient de la protection de la Constitution. Au milieu du spectre, on trouve les activités qui, par nécessité, sont pratiquées sur le territoire et, de fait, pourraient même être étroitement rattachées à une parcelle de terrain particulière. Bien qu'un groupe autochtone puisse être incapable de démontrer l'existence d'un titre sur le territoire, il peut quand même avoir le droit – spécifique à un site – de s'adonner à une activité particulière. J'ai présenté la chose de la façon suivante dans l'arrêt Adams (au par. 30) :

En effet, même si un droit ancestral s'attache à une parcelle de terrain dont le titre n'appartient pas au peuple autochtone concerné, ce droit peut fort bien être spécifique à un site et, en conséquence, ne pouvoir être exercé que sur cette parcelle de terrain spécifique. Par exemple, si un peuple autochtone établit que la chasse sur une parcelle de terrain spécifique faisait partie intégrante de sa culture distinctive à l'époque, le droit de chasse ancestral – même s'il existe indépendamment du titre sur cette parcelle de terrain – est néanmoins défini comme étant le droit de chasser sur cette parcelle spécifique, et il se limite à cela.

À l'autre extrémité du spectre, il y a le titre aborigène proprement dit. Ainsi qu'il ressort clairement de l'arrêt Adams, le titre aborigène confère quelque chose de plus que le droit d'exercer des activités spécifiques à un site qui sont des aspects de coutumes, pratiques et traditions de cultures autochtones distinctives. L'existence de droits spécifiques à un site peut être établie même si l'existence d'un titre ne peut pas l'être. Ce que le titre aborigène confère c'est le droit au territoire lui-même.

En effet, pour la Cour suprême, le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive des terres détenues en vertu de ce titre pour diverses fins qui ne doivent pas nécessairement être des aspects de coutumes, pratiques et traditions autochtones faisant partie d'une culture autochtone distinctive (Delgamuukw par. 117). La Cour établit cependant une limite intrinsèque, c'est-à-dire que les utilisations ne peuvent être incompatibles avec le lien spécial qu'entretient chaque Première Nation avec son territoire ancestral. Le tribunal a aussi confirmé, dans cette décision, le fait que les décisions relatives au titre aborigène doivent se prendre de façon collective.

De plus, la Cour suprême s'exprime ainsi quant à trois aspects du titre aborigène :

- Premièrement, le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées;
- Deuxièmement, le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones;
- Troisièmement, les terres détenues en vertu d'un titre aborigène ont une composante économique inéluctable (Delgamuukw par. 166).

Tel que mentionné précédemment, d'autres droits ancestraux, reliés à un territoire, peuvent affecter ce dernier, sans qu'il soit nécessaire de prouver un titre aborigène.

En effet, pour constituer un droit ancestral, il suffit qu'une activité soit un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique ce droit en question (Van der Peet par. 48) (Delgamuukw par. 140).

Même si ce « test » peut paraître, à première vue, difficile à rencontrer, la Cour suprême a considérablement « allégé » ses règles d'application dans les affaires Côté et en particulier dans l'affaire Adams.

Dans cette dernière décision, la Cour a décidé que même si la pêche effectuée par les Mohawks en 1603 était faite à l'occasion d'incursions guerrières périodiques, cette activité constituait un élément suffisamment important de la vie des Mohawks à cette date pour qu'elle fasse partie intégrante de la culture distinctive des Mohawks à titre de droit ancestral relié à un territoire (Adams par. 45). La Cour suprême a aussi considéré qu'il s'agissait d'une activité tellement importante de la vie des Mohawks que cela suffisait pour démontrer que cette activité était pratiquée avant le contact avec les Européens et que l'élément de continuité auquel il est fait référence dans la trilogie Van der Peet était rencontré (Adams par. 45).

3.4 Existence continue des droits ancestraux des Innus

Tel que mentionné précédemment, selon la jurisprudence canadienne antérieure à 1982, seule une disposition claire et expresse contenue dans une loi fédérale ou dans un traité peut provoquer l'extinction d'un droit ancestral, y compris le titre aborigène. En raison de la protection constitutionnelle du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, tant le gouvernement fédéral que le gouvernement provincial ne peuvent plus, depuis cette date, porter atteinte à ces droits sans respecter les critères de justification mis de l'avant par la Cour suprême, qui imposent à la Couronne de prouver qu'elle agit dans la poursuite d'objectifs législatifs impérieux et réels.

Dans l'affaire Côté, la Cour suprême a par ailleurs rejeté les prétentions du Québec qui avançait que la souveraineté française avait mis fin à l'existence potentielle de droits ancestraux visés au paragraphe 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'intérieur des frontières de ce qui constituait la Nouvelle-France. La Cour suprême a même jeté un doute en faisant référence au fait que selon certains spécialistes de l'histoire du droit, la Couronne française n'aurait jamais acquis la propriété pleine et entière des territoires occupés par les peuples autochtones, eu égard à la nature et à la manière dont s'est effectué le peuplement français en Nouvelle-France (par. 46).

Dans la même décision, la Cour suprême a considéré qu'il était inutile de s'attarder sur les effets juridiques possibles de la Proclamation Royale de 1763, puisque l'affaire pouvait être décidée sur d'autres fondements, étant donné que la pêche à des fins alimentaires faisait partie des droits ancestraux des Algonquins fréquentant le territoire concerné.

La jurisprudence impose cependant aux groupes autochtones concernés de faire la preuve de l'existence et de l'étendue de ces droits ancestraux, à des époques qui varient selon la nature des droits :

- S'il s'agit du titre aborigène, à la date de l'affirmation de la souveraineté britannique;
- S'il s'agit d'autres droits ancestraux dont, notamment, ceux reliés au territoire, à la date du contact avec les Européens.

Suite aux décisions rendues par la Cour suprême dans la trilogie Van der Peet, il appert que les règles de preuve, le traitement de la preuve et l'appréciation de celle-ci sont généralement plus souples selon les circonstances. Ainsi, les preuves orales devraient être placées, en terme d'appréciation et de crédibilité, sur un pied d'égalité avec les différents types d'éléments de preuve historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques.

Dans la période qui a précédé la tenue de la présente Commission parlementaire, plusieurs interrogations se sont soulevées quant à certaines questions entourant la notion de « continuité » afférente à l'exercice des droits ancestraux. Ainsi, deux éléments de « continuité » ont été notamment soulevés :

- La continuité d'occupation d'un territoire par un même groupe autochtone et ses descendants ; et
- La continuité d'exercice du droit.

3.5 La continuité d'occupation d'un territoire par un même groupe autochtone et ses descendants

Dans l'affaire Delgamuukw, la Cour suprême a cru important de bien préciser, aux paragraphes 152, 153 et 154, de quelle façon les tribunaux devaient analyser cette question, si un groupe autochtone veut prouver l'existence de son titre aborigène sur un territoire donné :

- 152.** «(...)Il peut s'avérer difficile d'apporter des éléments de preuve concluants d'une occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté. Au lieu de cela, une collectivité autochtone peut produire, au soutien de la revendication d'un titre aborigène, des éléments de preuve de l'occupation actuelle comme preuve d'une occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté. Il faut en outre qu'il y ait une continuité entre l'occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté et l'occupation actuelle, parce que la période pertinente pour la détermination de l'existence d'un titre aborigène est celle qui a précédé l'affirmation de la souveraineté.
- 153.** Il va sans dire qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une « continuité parfaite » (Van der Peet, au par. 65) entre l'occupation actuelle et l'occupation antérieure au contact avec les Européens. Il est possible que l'occupation et l'utilisation des terres aient été interrompues pendant une certaine période, à cause peut-être de la réticence des colonisateurs européens à reconnaître le titre aborigène. Exiger la continuité d'une manière trop stricte pourrait « saper l'objet même du par. 35(1) en perpétuant l'injustice historique dont les peuples autochtones ont été victimes aux mains des colonisateurs, qui n'ont pas respecté » les droits fonciers des autochtones (Côté, précité, au par. 53). Dans l'arrêt Mabo, précité, la Haute Cour d'Australie a établi l'exigence selon laquelle il doit y avoir [traduction] « un maintien substantiel du lien » entre le peuple et le territoire. Je suis d'avis que ce critère s'applique également au Canada pour statuer sur l'existence d'un titre.
- 154.** Il me faut également souligner qu'il est fort possible que la nature précise de l'occupation ait changé entre l'époque de l'affirmation de la souveraineté et aujourd'hui. Je veux qu'il soit clair que le fait que la nature de l'occupation ait changé ne fera généralement pas obstacle à la revendication d'un titre aborigène, dans la mesure où un lien substantiel entre le peuple et le territoire en question a été maintenu. La seule restriction à ce principe pourrait être les limites intrinsèques aux utilisations qui peuvent être faites du territoire visé par un titre aborigène, c.-à-d. des utilisations incompatibles avec son usage continu par les générations autochtones futures.»

L'occupation doit avoir été exclusive au moment de l'affirmation de la souveraineté

Quant à l'obligation d'exclusivité, le juge Lamer, aux paragraphes 156 à 158, souligne qu'il est possible de prouver l'exclusivité de l'occupation même si d'autres groupes autochtones étaient présents ou se rendaient souvent sur les terres revendiquées, et fait référence à la possibilité de détention de type conjointe. (À ce niveau, il est important de rappeler l'existence de la Coalition Laurentienne avec laquelle est intervenu le Traité de paix et d'alliance de 1603 avec la France, cette coalition regroupant les ancêtres des Innus (alors appelés les Montagnais), les Algonquins et les Malécites, (alors appelés Etchemins).

Le juge Laforest, qui, sur ce point, partage l'opinion du juge Lamer, mentionne même au paragraphe 198 de la décision qu'il n'est pas nécessaire pour le peuple autochtone d'établir une chaîne parfaite d'occupation continue et que des interruptions dans l'occupation ou l'usage des terres n'impliquent pas nécessairement une impossibilité de prouver le titre. À cet effet, il réfère à l'un des spécialistes les plus reconnus en droit autochtone au Canada, et aussi l'un des plus souvent cité par la Cour suprême, le professeur Brian Slatery, qui a approfondi la question dans son important article intitulé « Understanding Aboriginal Rights » [1987] 66 Can. Bar. Rev. 727, à la page 759.

Suite à l'affaire Badger [1996] 1 R.C.S. 771, il apparaît de plus en plus évident que les règles d'application des principes des droits ancestraux et ceux issus de traités sont similaires, en faisant les adaptations appropriées. Cette question de continuité a été abordée en matière de traité dans l'affaire Simon c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 387, où la Cour suprême s'est exprimée ainsi :

« L'intimée soutient que l'appelant n'a pas démontré qu'il est un descendant direct d'un membre de la bande d'Indiens micmacs originaire visée par le Traité de 1752.

(...)

À mon avis, l'appelant a établi un lien suffisant avec la bande indienne signataire du Traité de 1752. Comme je l'ai mentionné précédemment, ce traité a été signé par Major Jean Baptiste Cope, chef de la tribu micmaque de Shubenacadie et trois autres membres et délégués de la tribu. Les signataires micmacs ont été décrits comme habitant la côte est de la Nouvelle-Écosse. L'appelant a admis au procès qu'il était un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens et qu'il était un « membre adulte de la bande d'Indiens micmacs Shubenacadien-Indian Brook... [et était] membre de la bande Shubenacadie numéro 02 ». Par conséquent, l'appelant est un Indien micmac Shubenacadie vivant dans la même région que la tribu originaire d'Indiens micmacs partie au Traité de 1752.

À mon avis, cet élément de preuve en lui-même est suffisant pour démontrer le lien existant entre l'appelant et la tribu visée à l'origine par le traité. Il est vrai que cet élément de preuve ne constitue pas une preuve concluante que l'appelant est un descendant direct des Indiens micmacs visés par le Traité de 1752. Toutefois, il doit être suffisant, sinon aucun Indien micmac ne serait en mesure d'établir sa descendance. Les micmacs ne tenaient aucun registre. Les traditions micmaques sont en grande partie de nature orale. L'imposition d'un fardeau de preuve impossible enlèverait effectivement toute valeur au droit de chasse qu'un Indien micmac Shubenacadie d'aujourd'hui aurait par ailleurs le droit d'invoquer en se fondant sur ce traité. » (Nous soulignons)

Pour les Innus, la question de l'occupation continue est beaucoup plus évidente. Dans un premier temps, en raison de l'existence du Domaine du Roy et des concessions exclusives accordées à des fins commerciales pour fins d'exploitation de la fourrure, et notamment à la Compagnie de la Baie d'Hudson, le territoire concerné n'a été ouvert à la colonisation qu'au milieu du 19^e siècle. Dans l'affaire Allsopp, le Conseil privé a même exigé, en 1767, la destruction d'établissements érigés illégalement sur le territoire Innu par des marchands anglais à Chicoutimi.

Par ailleurs, les Innus peuvent compter sur une étude définitive sur la question, soit celle de l'historien Raynald Parent portant sur l'« Histoire des Amérindiens du Saint-Maurice jusqu'au Labrador, de la préhistoire à 1760 ». Dans cet ouvrage de près de 2000 pages, l'historien Parent établit, de façon non équivoque, la continuité d'occupation exclusive des Montagnais sur leur territoire ancestral de 1603 jusqu'à 1760. Dans le volume III de son ouvrage, l'historien Parent établit, à compter des pages 584 et suivantes, la continuité d'occupation exclusive des Montagnais sur le territoire, et ce, même en des périodes où des afflux importants d'autres groupes sont venus se greffer au noyau Montagnais et y ont été assimilés.

L'historien Parent jouit d'une notoriété particulièrement remarquable dans le milieu juridique puisqu'il a été cité comme expert par la Couronne dans l'affaire Adams et par la partie autochtone dans l'affaire Côté. Dans cette dernière affaire, la Couronne s'est même opposée au témoignage de monsieur Parent, en affirmant qu'il était plutôt un spécialiste de la Nation Montagnaise. La Cour suprême a rejeté cet argument et c'est sur la base du témoignage de l'historien Parent que la décision Côté a été rendue en faveur des membres de la Nation Algonquine poursuivis par le Procureur général du Québec.

Dans son ouvrage « Contexte historique de la localisation des Atikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours » (août 1987), l'historien Maurice Ratelle, dans le cadre d'une étude publiée par le gouvernement du Québec, a lui aussi confirmé la continuité d'occupation exclusive des Montagnais durant cette période (voir pages 83 et suivantes). Il partage par ailleurs l'opinion de l'historien Parent quant à cette question.

L'intégration de membres d'autres peuples au sein de la Nation Innu est par ailleurs confirmée par le fait que la langue Innue, qui est différente des langues Algonquine, Abénaque, Huronne, Crie et Atikamek, ait survécu à travers cette période. Cet état de fait démontre l'existence d'un « noyau » suffisamment important pour qu'un petit groupe cohérent soit à l'origine d'une plus grande réunion d'hommes, et qu'il en soit l'élément unificateur. L'historien Ratelle fait même référence à cette possibilité en page 56 d'une étude publiée par le gouvernement du Québec et intitulée « Les études autochtones : description sommaire des groupes autochtones avoisinant Kipawa de 1615 à nos jours (1993).

L'ensemble de la question a été analysé récemment de façon approfondie par une équipe de recherche, liée à l'Université Laval, et chargée de la rédaction de « L'Atlas historique du Québec », sous la direction de Gérard Duhaime.

Dans le dernier volume de cette collection « Le Nord, habitants et mutations », paru en 2001 aux Presses de l'Université Laval, les auteurs s'expriment ainsi en page 48 de cet important ouvrage :

« Raynald Parent (1985 : 5. IV, fig. 31) a documenté et cartographié l'origine des personnes que les Montagnais ont aussi accueillies et adoptées comme étant des leurs, selon les coutumes algonquiennes. Selon celui-ci, malgré leurs vicissitudes démographiques, les Montagnais ont réussi à long terme à contrôler leur territoire, leur immigration et leur citoyenneté. Si la diminution démographique des Montagnais a été réelle pendant un certain temps, il apparaît par contre non fondé qu'on décrète leur disparition en se basant sur le nombre de mariages interethniques entre Amérindiens et sur une fraction seulement de la population montagnaise totale, comme le fait Russel Bouchard (1995). »

Les mêmes conclusions s'imposent relativement à une étude récente de monsieur Nelson-Martin Dawson, puisqu'elle est basée sur le même type d'approche. Dans une entrevue accordée à la station CKRS AM de Saguenay le 30 octobre 2002, monsieur Dawson a reconnu que sa position, ainsi que celle de l'historien Russel Bouchard, était minoritaire par rapport au courant historique principal.

3.6 La continuité d'exercice du droit pour les droits ancestraux liés à un territoire

Dans l'affaire Adams, la Cour suprême a confirmé qu'il n'était pas nécessaire pour les autochtones de prouver un titre aborigène pour détenir des droits ancestraux sur un territoire (voir par. 26). Ainsi, dans cette affaire, on a reconnu un droit ancestral de pêche en tout temps à monsieur Adams, qui n'était pourtant pas un descendant des Mohawks qui occupaient le territoire en 1603, et ce, pour le seul motif que lorsque la nation dont il était issu venait

dans la vallée du Saint-Laurent à cette époque, c'était pour y faire la guerre et que dans ce contexte, ses membres devaient y pêcher pour assurer leur subsistance. (Voir par. 44 de la décision.)

À ce niveau, la Cour suprême mentionne, au paragraphe 45, que la pêche pratiquée à des fins alimentaires dans le fleuve Saint-Laurent et plus particulièrement dans le lac Saint-François constituait un élément important de la vie des Mohawks à compter de 1603 et qu'à ce titre, cette activité faisait partie intégrante de la culture distinctive des Mohawks à titre de droit ancestral relié à un territoire.

La Cour suprême a considéré qu'il s'agissait d'une activité tellement importante dans la vie des Mohawks que cela suffisait pour démontrer que cette activité était pratiquée avant le contact avec les Européens et que l'élément de continuité auquel il est fait référence dans la trilogie Van der Peet était rencontré. (par. 45)

Dans l'affaire Côté, la Couronne prétendait qu'en raison de la faible population des Algonquins à l'époque concernée et le fait que ceux-ci étaient des chasseurs itinérants, les Algonquins ne pouvaient détenir le titre aborigène et par conséquent de droits ancestraux. La Cour suprême a confirmé qu'il n'était pas nécessaire pour les Algonquins de détenir un titre aborigène pour avoir des droits ancestraux, en citant l'affaire Adams, et elle a confirmé que la pêche à des fins de subsistance faisait partie des droits ancestraux de ces derniers, même s'il s'agissait de membres de groupes relativement restreints et semi-nomades.

3.7. Effet du traité

En raison de ce qui précède, il apparaît évident pour les Innus que leurs droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sont déjà protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est cependant nécessaire de conclure un traité pour assurer une protection supplémentaire à ces droits, reconnus et protégés constitutionnellement.

En l'absence de traité, les possibilités de confrontations judiciaires constantes sont extrêmement élevées, notamment à la lumière des préoccupations suivantes, ce qui crée une incertitude néfaste pour tous :

- a) l'étendue et la portée, de même que les effets et modalités d'exercice des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Innus, pourraient faire l'objet de conflits constants devant être réglés par les tribunaux;
- b) la Couronne, dans la mesure où elle a, dans un premier temps, réussi à « justifier », au sens constitutionnel du terme, son atteinte aux droits des Innus, doit par la suite démontrer qu'elle a consulté les Premières Nations Innues, qu'elle a atténué les inconvénients résultant de cette intervention et qu'elle a dûment compensé les Premières Nations pour les dommages en résultant.

Chacune de ces questions pourrait faire l'objet de débats qui ne pourraient être finalisés que par un jugement définitif de la Cour suprême;

- c) la question de l'autonomie gouvernementale pourrait représenter un défi majeur, compte tenu que la Commission Royale sur les Peuples autochtones ainsi que le gouvernement fédéral ont confirmé l'existence d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, droit qui permet déjà aux Premières Nations de Mamuitun et Nutashkuan d'adopter, de façon unilatérale, les lois qui sont directement liées à la protection de leur indianité et que selon Delgamuukw (par. 178), les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sont au cœur de cet indianité.

Il faut aussi garder à l'esprit que même si les Innus sont prêts à reconnaître que pour des motifs législatifs impérieux et réels, comme la conservation des espèces, la protection des habitats et la sécurité du public, la Couronne peut, dans certains cas bien précis, porter atteinte à l'exercice des droits ancestraux des Innus, ils sont convaincus que chacune de ces atteintes sera analysée avec grande attention par les tribunaux supérieurs, compte tenu de la protection constitutionnelle accordée à leurs droits ancestraux.

Ainsi, même si, en principe, le développement économique pourrait être, à première vue, considéré comme un objectif législatif régulier, la question de savoir si une mesure ou un acte donné du gouvernement peut être expliqué par référence à cet objectif est, ...en dernière analyse, une question de fait qui devra être examinée **au cas par cas** (Delgamuukw par. 165).

En raison de ce qui précède, dans l'affaire Delgamuukw (par. 185), le juge en chef Lamer invite vigoureusement les parties à négocier de bonne foi, en faisant les compromis qui s'imposent afin de réaliser l'objet fondamental du paragraphe 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire «concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté».

Dans ce contexte, le principal effet du futur Traité sera de préciser et de décrire avec plus de précisions les effets et modalités d'exercice de ces droits ancestraux, dans un contexte moderne, et ce, en vue de favoriser la coexistence pacifique et harmonieuse entre deux peuples devant désormais se comporter en partenaires sur le territoire.

La formule juridique novatrice mise de l'avant par le Comité des juristes externes afin d'assurer la reconnaissance des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Innus tout en assurant une certitude juridique suffisante pour permettre aux parties signataires du traité et leurs ayant-droits de bénéficier d'un environnement juridique acceptable fait suite à un processus entamé depuis l'adoption du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il est en effet difficile de reconnaître, dans un premier temps, des droits en tentant, par la suite, de les éteindre ou de les échanger par un traité.

Tant les travaux du juge Hamilton (« Rapport Hamilton ») que ceux de la Commission Royale sur les peuples autochtones insistent sur le fait qu'il ne fallait plus exiger l'extinction en échange des droits ancestraux comme condition préalable à la signature d'un futur traité.

Nous croyons que la formule proposée par le Comité des juristes externes et intégrée dans l'Entente de principe d'ordre général constitue un progrès majeur dans les relations entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les peuples autochtones et qu'elle sera perçue, par l'ensemble de la communauté internationale, comme un modèle suffisamment élaboré pour constituer le fondement des futurs traités intervenant entre les gouvernements et les peuples autochtones.

4. Vision des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan de l'Entente de principe d'ordre général

4.1 Une étape majeure

Le 24 avril 2002, les négociateurs de la table de négociation de Mamuitun mak Nutashkuan, représentant les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan, ont convenu d'une proposition d'Entente de principe d'ordre général. Ils proposent cette entente de principe aux gouvernements et aux conseils innus à des fins de ratification. Si elle est acceptée, une nouvelle étape sera franchie vers la conclusion d'un traité.

L'Entente de principe paraphée est très importante pour les Premières Nations innues concernées car elle constitue l'aboutissement de près de vingt ans de négociation entre celles-ci et les gouvernements du Québec et du Canada. L'entente de principe a nécessité de très nombreuses heures de discussions. Elle n'est pas parfaite et elle ne répond pas à toutes les interrogations et inquiétudes des populations allochtones et innues ni à toutes celles des conseillers professionnels et fonctionnaires appelés à la commenter; elle est la voie jugée acceptable par toutes les parties. Plusieurs sujets importants ne sont pas précisés et feront l'objet d'ententes complémentaires qui doivent être négociées avant la conclusion d'un traité. L'entente de principe pourra être corrigée et complétée dans le cadre des travaux qui en suivront la ratification jusqu'à la conclusion d'un traité.

4.2 Les droits fondamentaux des Premières Nations innues

Pour la première fois dans l'histoire de la négociation des traités au Canada, les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, seront reconnus, confirmés et protégés. La modulation des effets et des modalités d'exercice de ces droits donne quand même aux parties la certitude juridique recherchée pour ne pas créer d'incompréhension sur la compétence et la propriété de chacun. Il s'agit d'une innovation dans la négociation de traité entre les Premières Nations du Canada et les gouvernements.

La présence antérieure des Innus sur le territoire sera conciliée avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne et cela évitera de multiples litiges judiciaires potentiels. La relation de traité permettra de bâtir un véritable partenariat entre Innus et Québécois au lieu d'entretenir l'ignorance et la méfiance réciproques ainsi qu'un climat de litige permanent.

4.3 Le territoire

Les Premières Nations innues détiennent actuellement la gestion de territoires de réserve très restreints pour les besoins de leur population et pour leur développement et ces territoires ne leur appartiennent pas en propre. On peut comparer cette situation désavantageuse avec celle des territoires municipaux, de certaines grandes propriétés privées du Québec et des réserves indiennes dans l'ouest du pays ou aux États-Unis. Le Traité viendra corriger cette situation et reconnaître des territoires en pleine propriété pour chaque Première Nation. Les anciennes réserves comme les nouvelles terres seront appelées Innu Assi et elles n'auront pas un statut fédéral mais un statut de droit foncier innu.

En reconnaissance de l'occupation et de l'utilisation de leur territoire ancestral et en conformité avec la politique fédérale de revendications territoriales globales à cet effet, les Premières Nations innues se verront aussi reconnaître officiellement l'existence du Nitassinan. Il s'agit de l'aire fréquentée par les Innus de la période préhistorique jusqu'à aujourd'hui et sur laquelle sera calculée la part des redevances qui leur revient, où ils pourront dire leur mot sur la planification du développement et où ils pourront légiférer concernant les activités Innu Aitun de leurs membres.

4.4 Le droit à la pratique d'Innu aitun

Les activités Innu Aitun sont reconnues au sens large d'un mode de vie et elles seront sous la juridiction de chaque gouvernement innu. Cette perspective est d'importance majeure pour la préservation et la mise en valeur de l'identité, de la culture, de la langue et du patrimoine innu. Des ententes complémentaires sont prévues pour harmoniser les activités de récolte faunique.

4.5 La participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement

Les gouvernements locaux innus auront dorénavant le pouvoir de participer aux processus de décision concernant l'aménagement du territoire et des ressources du Nitassinan selon divers mécanismes qui restent à expérimenter et à valider. Le mécanisme de participation à l'examen des répercussions environnementales et sociales des projets de développement reste à préciser.

4.6 Le partage des redevances et les arrangements financiers

Plusieurs mesures de nature financière sont prévues dans l'entente. L'objectif est de délaisser progressivement la dépendance actuelle des programmes de transferts gouvernementaux au profit de sources autonomes de financement. Cette approche d'autonomie, qui fait appel à la responsabilisation, est radicalement différente de la

tutelle fédérale antérieure et représente un défi non-négligeable pour les Premières Nations.

4.7 L'autonomie gouvernementale

Dans le cadre du débat constitutionnel canadien, les peuples autochtones ont demandé que l'ensemble des institutions canadiennes et québécoises reconnaissent leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. L'Entente de principe reconnaît aux Innus ce droit et en encadre les effets et les modalités d'exercice. Les gouvernements innus (Innu tshishe utshimaut) pourront exercer leurs pouvoirs de façon responsable en répondant aux besoins et intérêts de leurs peuples. L'entente fournira les outils dont ils ont besoin pour atteindre cet objectif en leur permettant de se gouverner et de décider en ce qui concerne leurs affaires internes, les questions faisant partie intégrante de leur culture innue distinctive et pour tous les éléments essentiels à leurs institutions. Entre d'autres termes, il s'agit de l'exercice du droit à l'autodétermination interne. L'harmonisation des lois innues avec les lois du Québec et du Canada est prévue sur Nitassinan.

4.8 Le développement socio-économique

Plusieurs mesures de développement socio-économique sont prévues à l'entente. Ainsi, un accord prévoira l'accès à la pêche commerciale, au développement et à la transformation des espèces marines, l'accès à des pourvoiries, à des volumes d'exploitation de la coupe de bois, à des droits hydrauliques, à un fonds spécial de financement, à des partenariats privés et publics et à l'emploi. Toutes ces mesures constitueront un actif d'importance majeure pour le développement des Premières nations innues mais aussi pour le milieu régional environnant.

4.9 Règlement des différends

Le processus de règlement des différends prévoit qu'en cas de différend sur l'application et l'interprétation du Traité ou d'une entente complémentaire, les parties auront à leur disposition une série de moyens pour régler la situation sans avoir recours aux tribunaux. Un des principes premier qui guide le processus est que celui-ci doit se faire dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie. Cela est important et significatif pour les Innus. Les parties s'entendent pour tenter de régler leurs différends selon l'ordre suivant et les règles convenues qui s'y rattachent :

- Discussions informelles ;
- Examen en commun du différend par un comité conjoint paritaire ;
- Médiation ;

Arbitrage, dans les cas expressément prévus.

4.10 Justice

Les Innus auront l'opportunité d'instaurer leur propre système de justice, de première instance, responsable de l'administration des lois innues. L'institution judiciaire innue devra respecter les principes, les garanties juridiques et les droits judiciaires prévues dans les Chartes des droits et libertés du Canada et du Québec. Le tribunal innu pourra agir comme tribunal d'appel des décisions des organismes administratifs qui sont sous sa compétence. Ses décisions pourront être portées en appel auprès d'un tribunal d'appel compétent du Québec et jusqu'à la Cour Suprême du Canada.

Les gouvernements innus pourront mettre en place des mécanismes communautaires alternatifs visant la résolution de conflits, comme la réintégration sociale, les cercles de justice, la médiation, l'arbitrage.

Conclusion

Nous croyons que le présent mémoire démontre autant l'importance, la légitimité, que l'urgence de conclure un Traité entre nos Premières Nations, votre gouvernement, ainsi que celui du Canada.

La situation socio-économique des Innus n'est pas rose et l'explosion démographique au sein de nos communautés ne fait que rappeler la nécessité de devenir des acteurs et des partenaires incontournables du développement du Nitassinan.

Nous sortirons tous gagnants de s'entendre ensemble. La reconnaissance de nos droits ancestraux et la levée de l'incertitude sur le développement du territoire ne sont que deux (2) exemples des bienfaits d'un Traité pour nos Nations respectives. Le maintien du statu quo ne ferait que perpétuer l'incertitude quant au développement sur Nitassinan et générer de la frustration de par et d'autre.

L'Entente de principe d'ordre général qui est sur la table recèle tous les germes d'une nouvelle relation harmonieuse, respectueuse et bénéfique pour nos deux (2) Nations. Bien entendu, cette entente n'est pas détaillée jusque dans ses moindres recoins. C'est pourquoi un traité qui contient toutes les précisions requises doit suivre la présente Entente.

Toutefois, cette *Entente de principe d'ordre général* permet à tous de connaître amplement l'objet de la négociation. Les paramètres qu'elle contient sont essentiels et ne peuvent être remis en question. Elle a été négociée de bonne foi, dans l'honneur et entre gens raisonnables. Cette entente doit être ratifiée telle que proposée.

Les Innus ont leurs convictions propres et des aspirations légitimes. L'on ne peut nier à autrui ce que l'on revendique pour soi. Les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan ont l'opportunité unique de poser ensemble un geste d'ouverture, de partenariat et de respect des différences.

Le Nitassinan nous lie inexorablement. Nous devons faire en sorte d'y vivre dans l'harmonie et le respect mutuel non seulement pour nous, mais également et surtout pour les générations à venir.

L'Entente de principe d'ordre général pave la voie à un Traité de nouvelle génération qui est, à notre avis, la solution acceptable et honorable pour nos deux Peuples dans la recherche d'une cohabitation solide et durable, et nous sommes fiers des résultats obtenus.